

CONSEIL COMMUNAL – SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

A 19 heures 30

ORDRE DU JOUR

1. Toit et Moi - Composition du comité d'attribution
2. IRSIA - Assemblée Générale du 03 décembre 2025
3. Soutien de la Commune de Frameries à la candidature du CHU Helora – site Kennedy pour la création d'un Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS) à Mons - Information
4. Conseils Communaux – Calendrier – Année 2026 - Arrêt
5. Atrium - Règlement Général de Mise à Disposition
6. Acquisition de véhicules pour le service technique (2 lots) : Approbation des conditions, du mode de passation et de l'estimation du marché public.
7. Convention Happy Jogg'Run 2025 - 2026
8. Fourniture et pose de bulles à verre enterrées : Approbation des conditions, du mode de passation et de l'estimation du marché public.
9. Liquidation de subsides : Arte Corpo - GPCA :
10. Subsides aux clubs sportifs - Journées blanches et Stages sportifs 2024-2025
11. Droits d'emplacement sur les marchés hebdomadaires - Exercices 2026 à 2031
12. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2026
13. Taxe additionnelle au précompte immobilier pour l'exercice 2026
14. Taxe pour changement de nom - Exercices 2026-2031
15. Taxe sur les Commerces de nuit - Exercices 2026 à 2031

16. Taxe sur les immeubles reliés ou reliables au réseau d'égouts - Exercices 2026-2031.
17. Taxe sur les emplacements de parking mis gratuitement à disposition - Exercices 2026-2031
18. Taxe sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Exercices 2026-2031
19. Taxe sur les Établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement - Exercices 2026 - 2031
20. Taxe sur la force motrice - Exercices 2026-2031
21. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices 2026-2031
22. Taxe sur les panneaux publicitaires - Exercices 2026-2031
23. Taxe sur les parcelles non bâties - Exercices 2026-2031.
24. Taxe terrains non bâtis - Exercices 2026-2031
25. Taxe sur les secondes résidences - Exercices 2026-2031
26. Taxe sur les spectacles et divertissements - Exercice 2026-2031
27. Taxe sur les établissements bancaires ou assimilés - Exercice 2026-2031
28. Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux - exercices 2026-2031
29. Taxe sur les débits de boissons - Exercices 2026-2031
30. Taxe sur les débits de tabacs - Exercices 2026-2031
31. Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite
32. Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Exercices 2026-2031
33. Taxe communale sur les commerces de produits alimentaires de consommation à emporter situés tant en terrain privé que sur la voie publique - Exercices 2026-2031
34. Taxe sur les surfaces commerciales - Exercices 2026-2031
35. Redevance pour les demandes de changement de prénom(s) Exercices 2026-2031
36. Redevance communale pour l'intervention des services communaux en raison du non-respect de certaines réglementations en matière de propreté publique - Exercices 2026-2031.

37. Redevance sur les ouvertures de sépultures - Exercices 2026-2031
38. Redevance sur les exhumations - Exercices 2026-2031
39. Redevance pour la recherche et la délivrance de renseignements - Exercices 2026-2031
40. Redevance sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2026-2031
41. NEOVIA (installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable) - Contrat particulier de mise à disposition de toitures pour installations photovoltaïques et de vente desdites installations
42. Adoption du procès-verbal de la dernière séance



7080
Frameries

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 1

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Objet : Toit et Moi - Composition du comité d'attribution

Suite aux élections d'octobre 2024, il appartient au Conseil Communal de désigner un représentant au sein du Conseil d'Administration de Toit&Moi.

Le nombre de représentants des pouvoirs locaux a été fixé à 5.

Il convient aux conseils communaux de désigner selon la clé D'hondt : 3 PS, 1 MR et 1 Engagé.

Tenant compte des désignations de Mons et Colfontaine, il reviendrait à la Commune de Frameries de désigner un membre « Les Engagés ».

Les personnes proposées à la désignation ne peuvent être mandataires. Plus précisément, la qualité de membre du Comité d'attribution est « *incompatible avec les qualités de membre du conseil communal, d'un conseil provincial ou d'un conseil de l'action sociale, de membre du parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de Région ou de Communauté* ».

Monsieur le Bourgmestre de Frameries doit faire désigner par le Conseil Communal, et ce, dans le cadre du respect du Code de la Démocratie Locale et du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable, un membre non élu et apparenté "Les Engagés" pour le Comité d'Attribution de la SCRL Toit&moi, de telle sorte qu'il puisse avoir une voix délibérative.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

Désigner Monsieur Bernard LAURENT en qualité de représentant de la Commune de Frameries au sein du Comité d'attribution de Toit & Moi.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à l'Immobilière Sociale Toit & Moi

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE
MONS

COMMUNE
DE
FRAMERIES

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : ADMGEN/20251117-1

<u>Objet</u> : Toit et Moi - Composition du comité d'attribution

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable du 29 octobre 1998;

Vu les statuts de la société immobilière publiés en date du 27 octobre 2023 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 23 octobre 2025 relative à la composition du comité d'attribution - Toit&Moi ;

Considérant que l'article 27 des statuts prévoit la création d'un comité d'attribution composé d'administrateurs désignés par l'organe d'administration;

Considérant le courrier du 9 juillet provenant de la société Toit & Moi indiquant qu'en date du 8 juillet 2025, l'organe d'administration a fixé la composition de son comité d'attribution comme suit, conformément aux règles en vigueur, en fonction de la clé d'Hondt et du nombre de logements;

Considérant que le nombre de représentants des pouvoirs locaux a été fixé à 5 ;

Considérant aux termes du résultat des élections d'octobre 2024, et par application de la clé Dhondt dont référence ci-avant, que le Comité d'Attribution se doit d'être composé respectivement comme suit :

- 3 membres apparentés au PS,
- 1 membre apparenté au MR,
- 1 membre apparenté "Les Engagés"

Considérant les désignations de Mons et Colfontaine ;

Considérant qu'il reviendrait à la Commune de Frameries de désigner un membre « Les Engagés ».

Considérant que les personnes proposées à la désignation ne peuvent être mandataires. Plus précisément, la qualité de membre du Comité d'attribution est *« incompatible avec les qualités de membre du conseil communal, d'un conseil provincial ou d'un conseil de l'action sociale, de membre du parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de Région ou de Communauté »*.

DE C I D E :

Article 1er :

Désigner Monsieur Bernard LAURENT en qualité de représentant de la Commune de Frameries au sein du Comité d'attribution de Toit & Moi.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à l'Immobilière Sociale Toit & Moi

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO

N°. 2

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Objet : IRSIA - Assemblée Générale du 03 décembre 2025

L'Intercommunale IRSIA tiendra son assemblée Générale ordinaire le 03 décembre 2025.

ORDRE DU JOUR

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 11/06/2025 – Approbation
2. Affectation du résultat - Approbation
3. Plan stratégique et budget triennal 2026-2027-2028 - Approbation
4. Proposition du comité de rémunération quant aux rémunérations après le renouvellement des instances – Approbation
5. Recommandations du comité de rémunération - Jetons de présence

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1 :

D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IRSIA du 03 décembre 2025; exceptés les points suivants :

2. Affectation du résultat - Approbation
3. Plan stratégique et budget triennal 2026-2027-2028 - Approbation

Article 2 :

De charger ses 5 délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : ADMGEN/20251117-2

Objet : IRSIA - Assemblée Générale du 03 décembre 2025

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IRSIA ;

Considérant que la Commune a été informée par courriel du 29 octobre 2025 de
l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 03 décembre 2025 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de
l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins
représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces
5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale
IRSIA du 03 décembre 2025 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de
l'Assemblée Générale adressé par IRSIA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil Communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant les points mis à l'ordre du jour :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 11/06/2025 – Approbation
2. Affectation du résultat - Approbation
3. Plan stratégique et budget triennal 2026-2027-2028 - Approbation
4. Proposition du comité de rémunération quant aux rémunérations après le renouvellement des instances – Approbation
5. Recommandations du comité de rémunération - Jetons de présence

D E C I D E :

Article 1 :

D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IRSIA du 03 décembre 2025; exceptés les points suivants :

2. Affectation du résultat - Approbation
3. Plan stratégique et budget triennal 2026-2027-2028 - Approbation

Article 2 :

De charger ses 5 délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



7080
Frameries

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 3

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Objet : Soutien de la Commune de Frameries à la candidature du CHU Helora – site Kennedy pour la création d'un Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS) à Mons - Information

Dans le cadre de l'appel à projets initié par l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI) pour l'extension du réseau des Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS), le CHU Helora – site Kennedy a exprimé sa volonté de déposer sa candidature en vue de la création d'un nouveau CPVS sur l'entité de Mons.

Les CPVS ont pour mission d'offrir aux victimes de violences sexuelles une prise en charge globale, coordonnée et bienveillante, en réunissant au sein d'un même dispositif l'expertise hospitalière, les services de police et de justice ainsi que les acteurs locaux de première ligne, d'aide et d'accompagnement.

Actuellement, la Province de Hainaut ne dispose que d'un seul centre, situé à Charleroi. La création d'un CPVS à Mons permettrait de répondre à un besoin urgent dans notre bassin de soins, en améliorant l'accessibilité des services spécialisés, en réduisant les inégalités territoriales et en renforçant la coordination entre les partenaires concernés.

Le CHU Helora a sollicité le soutien officiel des communes du territoire afin de confirmer l'intérêt local et la pertinence de ce projet pour la population.

Compte tenu de l'importance de cette initiative en matière de santé publique, de sécurité et de protection des victimes, il est proposé au Collège communal de Frameries de marquer son soutien au projet de création d'un CPVS à Mons et d'en informer officiellement le CHU Helora – site Kennedy.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

Prendre acte que le Collège Communal a marqué son plein soutien à la candidature du CHU Helora – site Kennedy pour la création d'un Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS) sur l'entité de Mons.

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : DG/20251117-3

Objet : Soutien de la Commune de Frameries à la candidature du CHU Helora – site Kennedy pour la création d'un Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS) à Mons - Information

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le CDLD ;

Vu l'appel à projets lancé par l'INAMI en vue d'assurer une couverture complète du territoire belge par les Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS) d'ici 2026 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 23/11/2025 ;

Considérant que la Province de Hainaut ne dispose à ce jour que d'un seul CPVS à Charleroi, et que le ressort du parquet de Mons n'est pas encore couvert ;

Considérant que la création d'un CPVS à Mons permettrait :

- d'assurer aux victimes un accès rapide à une prise en charge spécialisée et bienveillante,
- de renforcer la collaboration entre services hospitaliers, police, justice et associations,
- de garantir un accompagnement respectueux, digne et protecteur des victimes,

- et de répondre à un besoin identifié et justifié pour le bassin de soins de Mons et du Hainaut occidental ;

Considérant la demande formulée par le CHU Helora – site Kennedy auprès des communes concernées afin d'obtenir une confirmation écrite de leur appui à ce projet ;

Considérant que la Commune de Frameries est pleinement concernée par cette initiative, qui contribuera au bien-être, à la sécurité et à la protection de ses citoyens ;

D E C I D E :

Article unique :

Prendre acte que le Collège Communal a marqué son plein soutien à la candidature du CHU Helora – site Kennedy pour la création d'un Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS) sur l'entité de Mons.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 4

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Objet : Conseils Communaux – Calendrier – Année 2026 - Arrêt

Il appartient au Collège d'arrêter le calendrier des Conseils Communaux de l'année 2026, à savoir :

Les lundis 19 janvier - 16 février

Le jeudi 26 mars

Les lundis 20 avril - 18 mai - 22 juin - 21 septembre – 19 octobre – 16 novembre et 14 décembre.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

D'arrêter le calendrier des Conseils Communaux de l'année 2026 comme suit :

Les lundis 19 janvier - 16 février

Le jeudi 26 mars

Les lundis 20 avril - 18 mai - 22 juin - 21 septembre – 19 octobre – 16 novembre et 14 décembre.

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE
MONS

COMMUNE
DE
FRAMERIES

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : ADMGEN/20251117-4

<u>Objet</u> : Conseils Communaux – Calendrier – Année 2026 - Arrêt
--

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 relatif au Code Wallon de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1122-11 & L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation;

Considérant qu'il convient, par souci d'organisation de chacun des membres,
d'arrêter les séances du Conseil Communal pour l'année 2026 ;

DECIDE :

Article 1er :

D'arrêter le calendrier des Conseils Communaux de l'année 2026 comme suit :

Les lundis 19 janvier - 16 février

Le jeudi 26 mars

Les lundis 20 avril - 18 mai - 22 juin - 21 septembre – 19 octobre – 16 novembre et 14 décembre.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



7080
Frameries

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 5

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Objet : Atrium - Règlement Général de Mise à Disposition

Pour encadrer les demandes relatives à une mise à disposition de l'Atrium et, pour susciter plus d'intérêt et donc, plus d'occupation, la mise en place d'un règlement général a été étudiée par le Service ADL de la Commune de Frameries.

Il y a lieu de faire approuver ce règlement par le Conseil Communal.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

D'approuver le projet de règlement général encadrant la mise à disposition de l'espace communal "l'Atrium" sis rue des Alliés, 118 à Frameries.

Article 2 :

De faire suivre la présente décision au service ADL et, au Service Recette de la Commune de Frameries.

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : PATRIM/20251117-5

<u>Objet</u> : Atrium - Règlement Général de Mise à Disposition
--

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la Circulaire du 26 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que, alors qu'il dispose d'une situation attrayante, entouré des maternités commerciales, au cœur de la rue commerçante de Frameries, l'Atrium, d'une superficie d'environ 340m², souffre la plupart du temps d'une absence d'occupation suffisante ;

Considérant que pour encadrer les quelques demandes relatives à une mise à disposition de ce dernier et, pour susciter plus d'intérêt et donc, plus d'occupation, la mise en place d'un règlement général a été étudiée par le Service ADL de la Commune de Frameries ;

Considérant que les aspects importants encadrés par cette dernière sont les suivants :

Nature de la mise à disposition

-La mise à disposition est temporaire et non exclusive ; il ne s'agit pas d'un bail commercial ou de location.

Bénéficiaires

-Ouverte aux clubs et associations, aux institutions publiques ou parapubliques, aux entreprises ou porteurs de projets professionnels mais pas aux particuliers pour des usages privés ou familiaux.
-le Collège reste seul décisionnaire quant à l'octroi de la mise à disposition et se réserve le droit d'apprécier chaque demande sans avoir à motiver sa décision.

Introduction de la demande

-Demande à formuler par écrit au Collège Communal au moins 2 mois avant la manifestation.
-Toute annulation de location doit être signifiée par écrit au moins 1 mois avant la date de manifestation au Collège Communal ou une indemnité (égale à maximum 50% du prix de location) pourra être réclamée.
-Les lieux restent prioritairement réservés à l'occupation communale.

Durée et horaires

-Durée à préciser dans chaque convention.
-Les horaires d'occupation doivent être strictement respectés.
-Toute demande de prolongation doit être formulée par écrit et validée par l'administration.

Conditions financières

-Participation financière forfaitaire et calculée sur base du prix coûtant correspondant aux frais liés à l'utilisation du bâtiment (chauffage, éclairage, entretien, nettoyage, etc.).
-Tarif journalier (période de 24h) de 250 euros/jour pour les demandeurs dont le siège est établi sur le territoire de la Commune de Frameries et, 500 euros/jour pour ceux dont le siège se situe en dehors de Frameries.
-Montant à verser au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation.

Etat du local et état des lieux

-Pour une gestion simplifiée de l'état des lieux, un document listant les défauts et dégradations préexistants du local sera remis au demandeur.
-Si le demandeur constate d'autres défauts au moment de la remise des clefs, il devra en informer immédiatement l'Administration Communale par écrit (mail ou courrier).
-À défaut de notification dans les 24h de la remise des clefs, l'état du local sera réputé accepté tel que décrit dans le document fourni.

Responsabilité et assurance

-L'occupant est responsable de tout dommage causé par lui-même, les personnes dont il a la charge, ou, par l'usage des lieux, du matériel et des installations.

-L'occupant s'engage à obtenir toutes les assurances nécessaires, notamment une assurance responsabilité civile couvrant la durée de l'occupation ainsi qu'une assurance contre le vol.

-L'occupant devra fournir une preuve de ces assurances dans les 8 jours suivants la confirmation de la réservation.

-La commune décline toute responsabilité en cas de dommage, perte ou incident survenant dans les locaux ou leurs dépendances.

-En cas de dégradations ou d'incident, l'occupant s'engage à rembourser intégralement les frais de remise en état, sans préjudice des sanctions administratives ou judiciaires.

-L'occupant s'engage également à respecter les règles suivantes :

- respecter la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène ;

- assurer la conformité aux exigences de l'AFSCA concernant les denrées alimentaires ;

- respecter les droits d'auteurs (SABAM) pour tout usage d'œuvres protégées ;

- interdiction de fumer dans les locaux ;

- interdiction d'utiliser des fumigènes ou de désactiver le système de détection incendie, même temporairement ;

- interdiction d'introduire des bonbonnes de gaz ou tout équipement de chauffe (réchauds, barbecues, etc.) ;

- ne pas modifier, transformer ou surcharger les installations électriques ou de gaz ;

- respecter les règlements relatifs à l'affichage et au fléchage sur la voie publique ;

- s'acquitter de toutes taxes, redevances, droits d'auteur ou impôts liés à l'occupation ;

- la sous-location, même gratuite, ainsi que le prêt des clefs, sont strictement interdits ;

Accès aux commerces

-L'occupant s'engage à ne pas entraver l'accès aux commerces présents dans l'Épicentre pendant toute la durée de l'évènement et veille à ce que l'aménagement de son activité ne gêne ni la circulation des usagers ni l'entrée des établissements voisins.

Contrôle et respect du règlement

-L'administration se réserve le droit de contrôler l'usage des lieux à tout moment.

Litiges

-Tout litige relatif à l'application du présent règlement ou à l'exécution de la convention relève de la compétence des juridictions de Mons ;

Considérant qu'on constate, au vu de ce règlement, et, plus particulièrement, du volet lié aux conditions financières, que l'objectif porte essentiellement sur la

rentabilisation en termes de convivialité de l'Atrium et de l'Épicentre en général, et, non, sur la rentabilité financière ;

Considérant que, par ailleurs, on peut noter le soutien des initiatives des habitants de la Commune de Frameries grâce à un tarif avantageux.

D E C I D E :

Article 1er :

D'approuver le projet de règlement général encadrant la mise à disposition de l'espace communal "l'Atrium" sis rue des Alliés, 118 à Frameries.

Article 2 :

De faire suivre la présente décision au service ADL et, au Service Recette de la Commune de Frameries.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO

N°. 6

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Objet : Acquisition de véhicules pour le service technique (2 lots) :
Approbation des conditions, du mode de passation et de l'estimation du
marché public.

Le Conseil communal du 26 mai 2025 a approuvé les conditions, le mode de passation et l'estimation du marché public relatif à l'acquisition de deux véhicules pour le service technique communal, en 2 lots (CSCh 2025/029).

Le Collège communal du 23 octobre 2025 a approuvé l'arrêt de la procédure du marché public précité et a décidé d'éventuellement le relancer ultérieurement. En effet, les offres reçues pour ce marché ne répondaient pas complètement aux critères techniques du CSCh.

Suite à l'annulation de ce marché public, et, en vue de pouvoir acquérir les véhicules souhaités, le service technique communal a élaboré un nouveau cahier des charges en y apportant différentes modifications notamment sur la cylindrée des véhicules et a ajouté une option pour le lot 2 (structure grillagée fermée en aluminium sur le véhicule à benne basculante).

Par conséquent, l'estimation du marché public a sensiblement augmenté.

Ces modifications substantielles ont amené à l'élaboration d'un nouveau cahier des charges, celui-ci doit donc être présenté au Conseil communal.

Le nouveau cahier des charges portant le n° 2025/077 et relatif au marché "Acquisition de véhicules pour le service technique (2 lots)" a été établi par le Service Technique communal des Travaux.

Ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 : Véhicule essence type fourgon tôle utilitaire, estimé à 31.944 € TVAC.

* Lot 2 : Véhicule Diesel simple cabine à benne basculante et structure arrière grillagée, estimé à 54.934 € TVAC (sans l'option) et à 57.959 € TVAC (option comprise).



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Le montant global estimé de ce marché s'élève à 86.878 € TVAC pour les deux lots (sans l'option) et à 89.903 € TVAC pour les deux lots (avec l'option).

Il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2025/077 et le montant estimé du marché "Acquisition de véhicules pour le service technique (2 lots)", établis par le Service Technique communal des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé de ce marché s'élève à 71.800,00 € hors TVA ou 86.878,00 €, 21% TVA comprise, pour les deux lots, (option non comprise) et à 74.300,00 € hors TVA ou 89.903,00 €, 21% TVA comprise, pour les deux lots, (option comprise).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer ces dépenses par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025, articles 136/743-52 (n° de projet 20250042) et 13602/743-98 (n° de projet 20250043).

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : MARCHESPUBLICS/20251117-6

<u>Objet</u> : Acquisition de véhicules pour le service technique (2 lots) : Approbation des conditions, du mode de passation et de l'estimation du marché public.
--

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 relatif à la modification de certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les grades légaux ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 (MB 5.01.2016) relatif à la modification en ce qui concerne les règles de compétence au sein des communes en matière de passation des marchés publics ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mai 2025 approuvant les conditions, le mode de passation et l'estimation du marché public relatif à l'acquisition de deux véhicules pour le service technique communal en 2 lots (CSCh 2025/029) ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2025 relative à l'approbation de l'arrêt de la procédure du marché public portant le Cahier des charges n°2025/029 et décidant d'éventuellement le relancer ultérieurement, en effet, les offres reçues pour ce marché ne répondaient pas complètement aux critères techniques du CSCh ;

Considérant que suite à l'annulation de ce marché public, et, en vue de pouvoir acquérir les véhicules souhaités, le service technique communal a élaboré un nouveau cahier des charges en y apportant différentes modifications notamment sur la cylindrée des véhicules et a ajouté une option pour le lot 2 (structure grillagée fermée en aluminium sur le véhicule à benne basculante) ;

Considérant que, par conséquent, l'estimation du marché public a sensiblement augmenté ;

Considérant que ces modifications substantielles ont amené à l'élaboration d'un nouveau cahier des charges, celui-ci doit donc être présenté au Conseil communal ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/077 relatif au marché "Acquisition de véhicules pour le service technique (2 lots)" établi par le Service Technique communal des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 : Véhicule essence type fourgon tôlé utilitaire , estimé à 26.400 € hors TVA ou 31.944 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 : Véhicule Diesel simple cabine à benne basculante et structure arrière grillagée, estimé à 45.400 € hors TVA ou 54.934 €, 21% TVA comprise (sans l'option) et à 47.900 € hors TVA ou 57.959 €, 21% TVA comprise (option comprise) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 71.800 € hors TVA ou 86.878 €, 21%TVA comprise, pour les deux lots, (option non comprise) et à 74.300 € hors TVA ou 89.903 €, 21% TVA comprise, pour les deux lots, (option comprise) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montant de 40.000 € HTVA (marché de fournitures) est dépassé, ce marché sera soumis à l'approbation des Autorités de la Tutelle générale d'annulation ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025, articles 136/743-52 (n° de projet 20250042) et 13602/743-98 (n° de projet 20250043).

Considérant que le budget communal 2025 a été approuvé par le Gouvernement wallon le 26 février 2025 ;

D E C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2025/077 et le montant estimé du marché "Acquisition de véhicules pour le service technique (2 lots)", établis par le Service Technique communal des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé de ce marché s'élève à 71.800,00 € hors TVA ou 86.878,00 €, 21% TVA comprise, pour les deux lots, (option non comprise) et à 74.300,00 € hors TVA ou 89.903,00 €, 21% TVA comprise, pour les deux lots, (option comprise).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer ces dépenses par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025, articles 136/743-52 (n° de projet 20250042) et 13602/743-98 (n° de projet 20250043).

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 7

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Objet : Convention Happy Jogg'Run 2025 - 2026

La Commune de Frameries a reçu une demande de l'ASBL "Les amis Joggeurs" pour l'organisation des 2 éditions de l'Happy Jog Run 2025 et 2026.

Le départ pour les 2 prochaines années sera lancé de la grand-rue de Frameries, de l'Epicentre et l'arrivée sera prévue à l'Espace Magnum de Colfontaine.

Le service Event propose au Collège communal de valider la Convention tripartite entre les 3 partenaires que sont l'ASBL "les amis joggeurs", les communes de Frameries et de Colfontaine pour les éditions 2025 et 2026.

Les dispositions fixées par la Convention se trouvent en annexe et définissent les obligations réciproques.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

D'approuver la convention d'organisation de "l'Happy Jogg'Run" du samedi 27 décembre 2025.

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : SPORTS/20251117-7

Objet : Convention Happy Jogg'Run 2025 - 2026

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu les articles L1113-1, L1123-23 paragraphes 2, 3, 4 et 8, L1222-1 et L112226 §2
du décret relatif au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation du 27 mai
2004 ;

Vu l'article 133 de la Nouvelle Loi Communale codifiée par l'arrêté royal du 24 juin
1988, ratifié par la loi du 26 mai 1989 ;

Considérant que la Commune de Frameries a reçu une demande de l'ASBL "Les
amis Joggeurs" pour l'organisation des 2 éditions de l'"Happy Jog'Run" 2025 et
2026 ;

Considérant que le départ pour les 2 prochaines années sera lancé de la grand-rue
de Frameries, de l'Epicentre et l'arrivée sera prévue à l'Espace Magnum de
Colfontaine ;

Considérant que le service Event propose au Collège communal de valider la
nouvelle Convention tripartite entre les 3 partenaires que sont l'ASBL "les amis

joggeurs", les communes de Frameries et de Colfontaine pour les éditions 2025 et 2026 ;

Considérant que les dispositions fixées par la Convention se trouvent en annexe et définissent les obligations réciproques.

D E C I D E :

Article unique :

D'approuver la convention d'organisation de "l'Happy Jogg'Run" du samedi 27 décembre 2025.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 8

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Objet : Fourniture et pose de bulles à verre enterrées : Approbation des conditions, du mode de passation et de l'estimation du marché public.

Le présent marché public porte sur la fourniture et la pose de bulles à verre enterrées accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision la quantité de bulles à verre dont elle aura besoin.

L'accord-cadre se présente comme étant la solution idéale.

Cet accord-cadre sera passé pour une durée totale d'un an, le montant maximum pour toutes les commandes est quant à lui fixé à 180.000 € TVAC, cela permettrait donc de fonctionner, sur base de bons de commande, au gré des besoins et ceux-ci seront facturés systématiquement.

Dans cette optique, le cahier des charges N° 2025/075 relatif au marché "Fourniture et pose de bulles à verre enterrées" a été établi par le Service Technique communal des Travaux.

Il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2025/075 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de bulles à verre enterrées", établis par le Service Technique communal des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 180.000 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, à l'article 42100/741-98 (n °projet 20250082).

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : MARCHESPUBLICS/20251117-8

Objet : Fourniture et pose de bulles à verre enterrées : Approbation des conditions,
du mode de passation et de l'estimation du marché public.

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 relatif à la modification de certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les grades légaux ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 (MB 5.01.2016) relatif à la modification en ce qui concerne les règles de compétence au sein des communes en matière de passation des marchés publics;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le présent marché public porte sur la fourniture et la pose de bulles à verre enterrées accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision la quantité de bulles à verre dont elle aura besoin ;

Considérant que l'accord-cadre se présente comme étant la solution idéale ;

Considérant que cet accord-cadre sera passé pour une durée totale d'un an et que le montant maximum pour toutes les commandes est quant à lui fixé à 180.000 € TVAC ;

Considérant que le présent marché permettrait donc de fonctionner, sur base de bons de commande, au gré des besoins et que ceux-ci seront facturés systématiquement ;

Considérant que dans ce but, le cahier des charges N° 2025/075 relatif au marché "Fourniture et pose de bulles à verre enterrées" a été établi par le Service Technique communal des Travaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le montant de 75.000 € HTVA (marché de fournitures) est dépassé, ce marché sera soumis à l'approbation des Autorités de la Tutelle générale d'annulation;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, à l'article 42100/741-98 (n°projet 20250082) ;

Considérant que le budget communal 2025 a été approuvé par le Gouvernement wallon le 26 février 2025 ;

D E C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2025/075 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de bulles à verre enterrées", établis par le Service Technique communal des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des

charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 180.000 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, à l'article 42100/741-98 (n°projet 20250082).

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 9

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Objet : Liquidation de subsides : Arte Corpo - GPCA :

Lors de l'attribution d'un subside, les budgets, comptes et bilans des organismes subventionnés par la Commune et n'étant pas inscrits nominativement au budget de l'exercice, doivent être soumis à l'approbation du Conseil Communal.

Les organismes suivants ne sont pas inscrits nominativement au budget de l'exercice 2025 et ont remis les documents justificatifs nécessaires à l'octroi d'un subside :

À l'article 76201/33202 : Subsides pour la promotion artistique - Arte Corpo : 2.500 €

À l'article 521/33201 : Subside - Associations de commerçants... : 9.500 €

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1 :

De prendre connaissance des documents comptables requis pour les subsides

Article 2 :

D'octroyer et de verser les subventions aux organismes suivants :

Aux articles :

- 76201/33202 : Subsides pour la promotion artistique - Arte Corpo : 2.500 €

- 521/33201 : Subside - Associations de commerçants... : 9.500 €

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : COMPTA/20251117-9

Objet : Liquidation de subsides : Arte Corpo - GPCA :

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation entré en application le 1^{er} juin 2013 et concernant notamment les subventions ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Titre III, articles L3331§1 à L3331§9 relatifs à l'Octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la décision du Conseil Communal, en séance du 16 décembre 2024, de déléguer l'exercice de sa compétence au Collège Communal pour les subventions inscrites nominativement au budget de l'exercice ;

Vu la décision du Conseil Communal, en séance du 27 janvier 2025, de voter l'approbation du budget 2025 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon, en date du 26 février 2025, d'approuver le budget 2025 ;

Considérant que les associations suivantes ne sont pas inscrites nominativement au budget 2025, et qu'elles ont remis les justificatifs nécessaires à l'octroi d'un subside aux articles suivants :

- 76201/33202 : Subsides pour la promotion artistique - Arte Corpo : 2.500 €
- 521/33201 : Subside - Associations de commerçants... : 9.500 €

D E C I D E :

Article 1 :

De prendre connaissance des documents comptables requis pour les subsides

Article 2 :

D'octroyer et de verser les subventions aux organismes suivants :

Aux articles :

- 76201/33202 : Subsides pour la promotion artistique - Arte Corpo : 2.500 €

- 521/33201 : Subside - Associations de commerçants... : 9.500 €

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 10

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

**Objet : Subsidés aux clubs sportifs - Journées blanches et Stages sportifs
2024-2025**

L'Administration communale de Frameries octroie un subside spécifique aux clubs ayant réalisé des stages durant la saison sportive 2024-2025 ou bien ayant collaboré avec le service Frameries Sports dans le cadre des journées blanches ou de ses stages sportifs.

Considérant que pour la saison sportive 2024-2025, un budget de 4 750,00 € était inscrit sur l'article budgétaire 76400/332-02 "Stages sportifs".

Il est proposé de distribuer ces subsides de la manière suivante :

- 800€ pour le tennis club "La Volée" pour la réalisation de deux semaines de stages en journées complètes.
- 800€ pour le RSB Frameries pour la réalisation de deux semaines de stage en journées complètes.
- 800€ pour le Rugby Club Frameries pour la réalisation de deux semaines de stage en journées complètes.
- 800€ pour le BC L'9 Flénu-Frameries pour la réalisation de deux semaines de stages en journées complètes.
- 220€ pour les 7 clubs qui ont collaboré avec le service Frameries sports dans le cadre des journées blanches, à savoir :
 - Club Tennis de Table Frameries ;
 - Subbutéo Lion's ;
 - Subbutéo Hennuyer ;
 - FDC Team ;
 - Boxing Club Marion ;



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

- **Badminton Les Volants ;**
- **Judo Club Frameries ;**

Considérant qu'il y aura lieu de prévoir :

Les prises en charges financières :

Sur l'article budgétaire "stages sportifs" - 76400 / 332-02.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

De distribuer les subsides aux clubs ayant réalisé des stages durant la saison sportive 2024-2025 ou bien ayant collaboré avec le service Frameries Sports dans le cadre des journées blanches ou de ses stages sportifs sur l'article budgétaire "stages sportifs" - 76400 / 332-02 et de la manière suivante :

- **800€ pour le tennis club "La Volée" pour la réalisation de deux semaines de stages en journées complètes.**
- **800€ pour le RSB Frameries pour la réalisation de deux semaines de stage en journées complètes.**
- **800€ pour le Rugby Club Frameries pour la réalisation de deux semaines de stage en journées complètes.**
- **800€ pour le BC L'9 Flénu-Frameries pour la réalisation de deux semaines de stages en journées complètes.**
- **220€ pour les 7 clubs qui ont collaboré avec le service Frameries sports dans le cadre des journées blanches, à savoir :**
 - **Club Tennis de Table Frameries ;**
 - **Subbutéo Lion's ;**
 - **Subbutéo Hennuyer ;**
 - **FDC Team ;**
 - **Boxing Club Marion ;**
 - **Badminton Les Volants ;**
 - **Judo Club Frameries ;**

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : SPORTS/20251117-10

Objet : Subsidés aux clubs sportifs - Journées blanches et Stages sportifs 2024-2025

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu les articles L1113-1, L1123-23 paragraphes 2, 4 et 8 et L1222-1 du décret relatif au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation du 27 mai 2004 ;

Vu la délibération du Conseil communal ayant approuvé le budget de l'exercice 2025 en date du 27/01/2025 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon, en séance du 26 février 2025, d'approuver le budget 2025 ;

Considérant que l'Administration communale de Frameries octroie un subside spécifique aux clubs ayant réalisé des stages durant la saison sportive 2024-2025 ou bien ayant collaboré avec le service Frameries Sports dans le cadre des journées blanches ou de ses stages sportifs ;

Considérant que pour la saison sportive 2024-2025, un budget de 4.750€ était inscrit sur l'article budgétaire 76400/332-02 "Stages sportifs".

Il est proposé de distribuer ces subsides de la manière suivante :

- 800€ pour le tennis club "La Volée" pour la réalisation de deux semaines de stages en journées complètes.
- 800€ pour le RSB Frameries pour la réalisation de deux semaines de stage en journées complètes.
- 800€ pour le Rugby Club Frameries pour la réalisation de deux semaines de stage en journées complètes.
- 800€ pour le BC L'9 Flénu-Frameries pour la réalisation de deux semaines de stages en journées complètes.
- 220€ pour les 7 clubs qui ont collaboré avec le service Frameries sports dans le cadre des journées blanches, à savoir :
 - Club Tennis de Table Frameries ;
 - Subbutéo Lion's ;
 - Subbutéo Hennuyer ;
 - FDC Team ;
 - Boxing Club Marion ;
 - Badminton Les Volants ;
 - Judo Club Frameries ;

Considérant qu'il y aura lieu de prévoir :

Les prises en charges financières :

Sur l'article budgétaire "stages sportifs" - 76400 / 332-02.

Considérant que les crédits sont disponibles sur l'article budgétaire n° 764/124-48 "Frais techniques sports".

D E C I D E :

Article unique :

De distribuer les subsides aux clubs ayant réalisé des stages durant la saison sportive 2024-2025 ou bien ayant collaboré avec le service Frameries Sports dans le cadre des journées blanches ou de ses stages sportifs sur l'article budgétaire "stages sportifs" - 76400 / 332-02 et de la manière suivante :

- 800€ pour le tennis club "La Volée" pour la réalisation de deux semaines de stages en journées complètes.
- 800€ pour le RSB Frameries pour la réalisation de deux semaines de stage en journées complètes.
- 800€ pour le Rugby Club Frameries pour la réalisation de deux semaines de stage en journées complètes.
- 800€ pour le BC L'9 Flénu-Frameries pour la réalisation de deux semaines de stages en journées complètes.
- 220€ pour les 7 clubs qui ont collaboré avec le service Frameries sports dans le cadre des journées blanches, à savoir :
 - Club Tennis de Table Frameries ;

- Subbutéo Lion's ;
- Subbutéo Hennuyer ;
- FDC Team ;
- Boxing Club Marion ;
- Badminton Les Volants ;
- Judo Club Frameries ;

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 11

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Objet : Droits d'emplacement sur les marchés hebdomadaires - Exercices 2026 à 2031

Cette redevance vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1 :

Il est établi, dès son entrée en vigueur jusqu'en 2031 inclus, une redevance pour le droit d'emplacement sur les marchés communaux.

Par marchés publics, il faut entendre les marchés établis sur le domaine public créés et organisés par la commune pour rassembler des personnes vendant des produits et services aux temps et lieux que la commune détermine.

Sont visés les emplacements occupés (véhicules inclus) par toute personne physique ou morale qui, pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, vend sur le domaine public, de quelque manière que ce soit, des marchandises.

Article 2 :

Le droit d'emplacement est fixé :

A) Durant les jours de marchés, par mètre carré ou fraction de mètre carré occupé, sur le domaine public, par jour ou fraction de jour, avec un minimum de 3 (trois) mètres carrés.

1°) Pour le marché de Frameries :

- à 0,625 € (soixante-deux cents et demi) pour les personnes ayant souscrit un abonnement trimestriel, semestriel ou annuel.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

- à 0,75 € (septante-cinq cents) pour les personnes n'ayant pas souscrit d'abonnement.

2°) Pour le marché de la Bouverie :

- à 0,30 € (trente cents) pour les abonnés.

- à 0,375 € (trente-sept cents et demi) pour les non-abonnés.

Article 3 :

La redevance est due par l'occupant et payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : REC/20251117-11

<u>Objet</u> : Droits d'emplacement sur les marchés hebdomadaires - Exercices 2026 à 2031

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, et L3132-1 ;
Vu la loi sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics du 25 juin 1993 et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 4 juillet 2005 modifiant la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;
Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et foraines et ses modifications ultérieures ;
Vu la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Considérant la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la difficulté de maintenir cet équilibre étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;
Considérant que les redevables de la redevance bénéficient des équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aire de stationnement,...) sur le territoire de la Commune ;
Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéfice personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;
Considérant qu'un taux réduit est de pratique courante et reconnue et donc peut-être accordé aux abonnés ;
Considérant que la Commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voiries publiques situées sur son territoire ;
Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 30/10/2025 ;
Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier rendu en date du 30/10/2025 et joint en annexe ;

D E C I D E :

Article 1 :

Il est établi, dès son entrée en vigueur jusqu'en 2031 inclus, une redevance pour le droit d'emplacement sur les marchés communaux.

Par marchés publics, il faut entendre les marchés établis sur le domaine public créés et organisés par la commune pour rassembler des personnes vendant des produits et services aux temps et lieux que la commune détermine.

Sont visés les emplacements occupés (véhicules inclus) par toute personne physique ou morale qui, pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, vend sur le domaine public, de quelque manière que ce soit, des marchandises.

Article 2 :

Le droit d'emplacement est fixé :

A) Durant les jours de marchés, par mètre carré ou fraction de mètre carré occupé, sur le domaine public, par jour ou fraction de jour, avec un minimum de 3 (trois) mètres carrés.

1°) Pour le marché de Frameries :

- à 0,625 € (soixante-deux cents et demi) pour les personnes ayant souscrit un abonnement trimestriel, semestriel ou annuel.

- à 0,75 € (septante-cinq cents) pour les personnes n'ayant pas souscrit d'abonnement.

2°) Pour le marché de la Bouverie :

- à 0,30 € (trente cents) pour les abonnés.

- à 0,375 € (trente-sept cents et demi) pour les non-abonnés.

Article 3 :

La redevance est due par l'occupant et payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 12

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Objet : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2026

La taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques vient à échéance au 31/12/2025. Celle-ci est reconduite pour l'exercice 2026 et est fixée à 8,6% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est fixée à 8,6% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et le recouvrement de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992 et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : REC/20251117-12

Objet : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2026

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2026 ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 28/10/2025 et joint en annexe ;

D E C I D E :

PAR VOTES "POUR" ET ABSTENTIONS

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice pour l'exercice 2026, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est fixée à 8,6% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et le recouvrement de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992 et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 13

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Objet : Taxe additionnelle au précompte immobilier pour l'exercice 2026

La taxe additionnelle au précompte immobilier vient à échéance au 31/12/2025.
Celle-ci est reconduite pour l'exercice 2026 soit 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice pour l'exercice 2026, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 :

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : REC/20251117-13

<u>Objet</u> : Taxe additionnelle au précompte immobilier pour l'exercice 2026

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et plus particulièrement les articles 464/1,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 28/10/2025 et joint en annexe ;

D E C I D E :

PAR VOTES "POUR" ET ABSTENTIONS

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice pour l'exercice 2026, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 :

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 14

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Objet : Taxe pour changement de nom - Exercices 2026-2031

Cette taxe vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

Il y a lieu de noter qu'il n'y a pas de changement de taux.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1^{er} :

Il est établi pour l'exercice 2025 à 2031, une taxe sur le changement de nom(s) par les personnes de nationalité belge, réfugiées reconnues et apatrides auprès de l'Officier d'État Civil.

Article 2 :

La taxe est fixée à 500 € par demande de changement de nom.

Article 3 :

La taxe est due par la personne qui sollicite le changement de nom.

Article 4 :

La taxe est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 :

Sont exonérés de la taxe les enfants mineurs concernés par le changement de nom.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyé au contribuable. Celle-ci



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Frameries ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : REC/20251117-14

Objet : Taxe pour changement de nom - Exercices 2026-2031

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;
Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;
Vu que la loi du 7 janvier 2024 entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au *Moniteur belge*, à savoir le 1er juillet 2024 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2025 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2026 ;
Considérant qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi le 7 janvier 2024 les Officiers de l'état civil peuvent être saisis directement de demandes de changement de noms et sont tenus d'en examiner la recevabilité et de leur donner la suite appropriée ;
Considérant que l'article 170 § 4 de la Constitution confère aux communes la possibilité de lever des taxes sur les ressources des contribuables pour leur procurer des moyens financiers en vue de leur permettre de faire face à l'ensemble de leurs missions (non spécifiquement identifiées)
Considérant qu'en vertu de cet article, le conseil communal a la compétence exclusive d'établir des taxes communales et d'en déterminer l'ampleur (principe de l'autonomie fiscale) ;
Considérant le transfert des compétences du SPF Justice en matière de changement de nom(s) aux communes ;
Considérant que toute personne voulant faire un changement de nom de famille était soumise au paiement d'un droit d'enregistrement auprès du SPF Justice;
Considérant que chaque cas de changement de nom devra être examiné par l'Officier d'État civil et qu'il représente donc une responsabilité supplémentaire à la Commune;
Considérant que les demandes de changement de nom seront désormais introduites, pour certaines, auprès de l'Officier de l'État civil, à partir du 1er juillet 2024, engendrant dès lors des prestations administratives au niveau communal;
Considérant qu'il y a donc lieu d'établir une taxe communale sur les demandes de changement de nom;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant les frais engendrés par la commune par le rappel rendu obligatoire par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;
Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;
Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;
Considérant la communication du projet de règlement au directeur financier en date du 28/10/2025 ;
Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier rendu en date du 28/10/2025 et joint en annexe,

DECIDE :

PAR VOTES

"POUR" ET ABSTENTIONS

Article 1^{er} :

Il est établi pour l'exercice 2025 à 2031, une taxe sur le changement de nom(s) par les personnes de nationalité belge, réfugiées reconnues et apatrides auprès de l'Officier d'État Civil.

Article 2 :

La taxe est fixée à 500 € par demande de changement de nom.

Article 3 :

La taxe est due par la personne qui sollicite le changement de nom.

Article 4 :

La taxe est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 :

Sont exonérés de la taxe les enfants mineurs concernés par le changement de nom.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyé au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Frameries ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 15

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Objet : Taxe sur les Commerces de nuit - Exercices 2026 à 2031

Cette taxe vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 une taxe sur les commerces de nuit existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par commerce de nuit, il faut entendre : tout établissement, dont l'activité principale consiste en la vente au détail de produits alimentaires et/ou autres, sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 h 00 et 05 h 00 quel que soit le jour de la semaine.

Article 2 :

La taxe est due par l'exploitant de l'établissement.

Article 3 :

La taxe est fixée à 30,00 € le m² de surface commerciale nette avec un montant maximum total de 3.350 € par établissement.

Pour les surfaces inférieures à 50 m², la taxe forfaitaire est fixée à 1.230€.

La surface commerciale nette est la surface destinée à la vente et accessible au public, y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisse, les zones situées à l'arrière des caisses.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Article 4 :

L'impôt est dû pour l'année entière pour les commerces de nuit existants à la date du 1er janvier, ou établis dans le courant du premier semestre.

Il sera fait remise de la moitié de l'imposition lorsque les commerces de nuit sont installés dans le courant du deuxième semestre.

Article 5 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : REC/20251117-15

<u>Objet</u> : Taxe sur les Commerces de nuit - Exercices 2026 à 2031
--

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er}-3^o, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2026 ;

Considérant les nuisances qui découlent de l'activité des commerces de nuit sur le territoire communal en termes de maintien de l'ordre, de sécurité et de tranquillité publics, notamment en raison de la fréquentation de ceux-ci à des heures indues ;
Considérant que la tranquillité de la population est souvent perturbée aux alentours de ces commerces de nuit ;

Considérant qu'il apparaît logique de compenser fiscalement ces désagréments ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant la communication du projet de règlement au directeur financier en date du 28/10/2025 ;
Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier rendu en date du 28/10/2025 et joint en annexe,

D E C I D E :
PAR VOTES "POUR" ET ABSTENTIONS

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 une taxe sur les commerces de nuit existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par commerce de nuit, il faut entendre : tout établissement, dont l'activité principale consiste en la vente au détail de produits alimentaires et/ou autres, sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 h 00 et 05 h 00 quel que soit le jour de la semaine.

Article 2 :

La taxe est due par l'exploitant de l'établissement.

Article 3 :

La taxe est fixée à 30,00 € le m² de surface commerciale nette avec un montant maximum total de 3.350 € par établissement.

Pour les surfaces inférieures à 50 m², la taxe forfaitaire est fixée à 1.230€.

La surface commerciale nette est la surface destinée à la vente et accessible au public, y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisse, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 4 :

L'impôt est dû pour l'année entière pour les commerces de nuit existants à la date du 1^{er} janvier, ou établis dans le courant du premier semestre.

Il sera fait remise de la moitié de l'imposition lorsque les commerces de nuit sont installés dans le courant du deuxième semestre.

Article 5 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 16

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Objet : Taxe sur les immeubles reliés ou reliables au réseau d'égouts - Exercices 2026-2031.

Cette taxe vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les immeubles bâtis ou parties d'immeubles bâtis destinés au logement ou non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Article 2 :

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, en cas d'absence d'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé ou susceptible de l'être.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), inscrite au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition à la Banque Carrefour des Entreprises. Le siège social et le ou (les) siège(s) d'exploitation sont considérés comme immeubles bâtis ou parties d'immeubles bâtis au sens de l'article 1.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Les personnes physiques visées à l'alinéa 3, dont le conjoint ou un membre du ménage ou les deux sont déjà imposés en vertu de l'alinéa 1 pour le même immeuble bâti ou la même partie d'immeuble bâti ne supportent pas la taxe.

Article 3 :

La taxe est fixée à 50 € par bien immobilier visé à l'article 1^{er}, alinéa 2 du présent règlement.

Lorsque l'immeuble est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

La taxe est fixée à 30 € pour les immeubles munis d'une station d'épuration individuelle.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

-
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : REC/20251117-16

Objet : Taxe sur les immeubles reliés ou reliables au réseau d'égouts - Exercices
2026-2031.

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la
Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les
articles L1122-30, L3131-1§1er et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement
et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'
élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux
recommandations fiscales pour l'année 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer
l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'un taux préférentiel est d'application pour les immeubles munis d'une
station d'épuration individuelle.

Considérant la communication du projet de règlement au directeur financier en date
du 28/10/2025 ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier rendu en date du
28/10/2025 et joint en annexe,

D E C I D E :
PAR VOTES "POUR" ET ABSTENTIONS

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les immeubles bâtis ou parties d'immeubles bâtis destinés au logement ou non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Article 2 :

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, en cas d'absence d'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé ou susceptible de l'être.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), inscrite au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition à la Banque Carrefour des Entreprises. Le siège social et le ou (les) siège(s) d'exploitation sont considérés comme immeubles bâtis ou parties d'immeubles bâtis au sens de l'article 1.

Les personnes physiques visées à l'alinéa 3, dont le conjoint ou un membre du ménage ou les deux sont déjà imposés en vertu de l'alinéa 1 pour le même immeuble bâti ou la même partie d'immeuble bâti ne supportent pas la taxe.

Article 3 :

La taxe est fixée à 50 € par bien immobilier visé à l'article 1^{er}, alinéa 2 du présent règlement.

Lorsque l'immeuble est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

La taxe est fixée à 30 € pour les immeubles munis d'une station d'épuration individuelle.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,

- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 17

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

**Objet : Taxe sur les emplacements de parking mis gratuitement à disposition
- Exercices 2026-2031**

Cette taxe vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1 :

Il est établi au profit de la Commune de Frameries, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les emplacements de parking mis gratuitement à disposition.

Par emplacement de parking, on entend soit un garage fermé, soit une aire de stationnement de véhicules dans un espace clos ou à l'air libre, situé sur ou dans un bien immobilier privé et mis à disposition du public par toute personne physique ou morale exploitant une entreprise de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financière, excepté pour les administrations publiques et assimilées.

Article 2 :

La taxe est due par lieu d'imposition pour l'année entière, au 1er janvier de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

Article 3 :

La taxe est due par le propriétaire des emplacements de parking.

En cas de démembrement du droit de propriété sur ces emplacements de parking, la taxe est due par l'emphytéote, l'usufruitier ou le superficiaire.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Dans l'hypothèse où plusieurs personnes seraient titulaires des droits visés ci-dessus, chacune d'elles est solidairement tenue au paiement de la taxe.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.

Article 4 :

La base imposable de la taxe est établie en fonction du nombre d'emplacements tels que délimités par les marquages au sol ou par toute délimitation quelconque, en ce compris les emplacements situés sur l'éventuelle plate-forme du dernier niveau d'un bâtiment. En cas d'absence de marquage au sol délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à 12 mètres carrés. Dans ce cas, pour la détermination du nombre d'emplacements, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux mouvements des véhicules.

Article 5 :

Le taux de la taxe est fixé à 90,00 € par emplacement et par an.

Le taux de la taxe est réduit à zéro pour les trente premiers emplacements.

Article 6 :

Sont exonéré(e)s de la taxe :

- les emplacements réservés spécifiquement et accessibles uniquement aux membres du personnel ;
- les emplacements destinés au stationnement des personnes handicapées.

Article 7 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Article 8 :

En cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont la Ville peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours et sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 9 :

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

- Dans le cas d'une infraction :

1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée

2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt

3^{ème} infraction : majoration de 100%

À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200

Article 10 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 11 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

-
- **Durée de conservation :** la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 14 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : REC/20251117-17

Objet : Taxe sur les emplacements de parking mis gratuitement à disposition -
Exercices 2026-2031

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la
Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les
articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er}-3°, L3132-1 et L3321-1 à
12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement
et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi-programme du 19 juillet 2025 qui prévoit entre autres que l'on ne peut plus
prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi
sans intention d'éluder l'impôt ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'
élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux
recommandations fiscales pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se
procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa
politique générale, notamment relative à la mobilité et au stationnement, et de ses
missions de service public ;

Considérant, comme l'a décidé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 27 mai 2009, « qu'il n'apparaît pas déraisonnable de considérer que des entreprises de bureaux et les grandes surfaces commerciales constituent en général des pôles d'attraction des véhicules automobiles et jouent un rôle important dans l'engorgement de la circulation » (C.E., 27 mai 2009, n° 193.580) ;

Considérant par conséquent que ces entreprises et grandes surfaces commerciales créent en outre un risque majeur en termes de perturbations (accidents, bouchons,...) ;

Considérant la déclaration de politique régionale et plus particulièrement la partie relative à la mobilité ;

Considérant que ces emplacements de stationnement desservant les immeubles de bureaux ou affectés à une activité industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financière, sociale, culturelle ou de service, du fait des déplacements de véhicules qu'ils provoquent, génèrent pour la Commune de Frameries des charges de voiries, d'urbanisme, d'intervention policière et de mesures de police en général ;

Considérant que les emplacements de parking génèrent donc des dépenses supplémentaires pour la Commune de Frameries sans toutefois participer au financement de ces coûts ;

Considérant qu'il semble donc légitime de les faire participer au financement d'une partie de ces dépenses ;

Considérant en outre que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également les objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ;

Considérant que selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à la commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.638 du 30 juin 1977) ;

Considérant que ces emplacements de stationnement desservant les immeubles de bureaux ou affectés à une activité industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financière, sociale, culturelle ou de service, du fait des déplacements de véhicules qu'ils provoquent, jouent un rôle dans l'augmentation de la pollution ;

Considérant que les emplacements destinés aux administrations publiques et assimilées sont exonérés ;

Considérant que, d'une manière générale, il est souhaitable en fonction des accords internationaux souscrits par l'Europe, la Belgique et la Wallonie, de réduire le trafic routier automobile et d'encourager le recours aux transports en commun afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants ;

Considérant qu'il apparaît logique de compenser fiscalement ces désagréments ;

Considérant que la présente taxe, en ce qu'elle peut être reportée sur les usagers, peut également contribuer à les dissuader d'emprunter leur propre véhicule au profit des transports en commun ou de modes de transport autres qu'automobiles ;

Considérant en outre que, par leur gratuité, ces parkings peuvent entraîner une délocalisation de la clientèle vers les grandes surfaces commerciales, au détriment des commerces de proximité situés en centre-ville ;

Considérant que la présente taxe, en ce qu'elle peut être reportée sur les usagers, peut également contribuer à les inciter à se tourner davantage vers les commerces de proximité et les commerces du centre-ville ;

Considérant que le taux de la taxe est réduit à zéro pour les trente premiers emplacements ;

Considérant que ce taux réduit pour les trente premiers emplacements est justifié par le fait que les petites surfaces de parking ne génèrent pas, ou dans une moindre mesure, les nuisances de circulation et les charges qui les accompagnent, ou de pollution, provoquées notamment par les grandes entreprises et les commerces de grande distribution ;

Considérant que cette exclusion tend également à favoriser les petits commerces du centre-ville ;

Considérant que l'exonération en faveur des emplacements réservés aux personnes handicapées constitue une mesure sociale d'une part et repose sur l'article 414, 10° du C.W.A.T.U.P.E. et la loi du 17 juillet 1975 d'autre part (ainsi que les articles 2 et 4, §1er de l'AR d'exécution du 09 mai 1977) ;

Considérant qu'en effet, le C.W.A.T.U.P.E. impose que les parkings d'au moins 10 emplacements et les immeubles destinés au parking soient nécessairement pourvus d'emplacements accessibles aux personnes à mobilité réduite, emplacement dont le nombre minimum est fixé à 1 pour 50 emplacements (art. 412, C.W.A.T.U.P.E.) ;

Considérant que l'exonération, prévue en faveur des emplacements réservés spécifiquement et accessibles uniquement aux membres du personnel, est justifiée par le fait que la taxe éventuellement calculée sur la base de ceux-ci ne pourrait pas être répercutée sur les bénéficiaires, et que ces emplacements ne sont pas productifs de revenus pour l'entreprise de bureaux ou la grande surface, au contraire des emplacements mis à disposition de la clientèle qui, indirectement, peuvent attirer celle-ci ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de règlement au directeur financier en date du 28/10/2025 ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier rendu en date du 28/10/2025 et joint en annexe,

D E C I D E :

PAR VOTES "POUR" ET ABSTENTIONS

Article 1 :

Il est établi au profit de la Commune de Frameries, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les emplacements de parking mis gratuitement à disposition.

Par emplacement de parking, on entend soit un garage fermé, soit une aire de stationnement de véhicules dans un espace clos ou à l'air libre, situé sur ou dans un bien immobilier privé et mis à disposition du public par toute personne physique ou morale exploitant une entreprise de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financière, excepté pour les administrations publiques et assimilées.

Article 2 :

La taxe est due par lieu d'imposition pour l'année entière, au 1er janvier de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

Article 3 :

La taxe est due par le propriétaire des emplacements de parking.

En cas de démembrement du droit de propriété sur ces emplacements de parking, la taxe est due par l'emphytéote, l'usufruitier ou le superficiaire.

Dans l'hypothèse où plusieurs personnes seraient titulaires des droits visés ci-dessus, chacune d'elles est solidairement tenue au paiement de la taxe. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.

Article 4 :

La base imposable de la taxe est établie en fonction du nombre d'emplacements tels que délimités par les marquages au sol ou par toute délimitation quelconque, en ce compris les emplacements situés sur l'éventuelle plate-forme du dernier niveau d'un bâtiment. En cas d'absence de marquage au sol délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à 12 mètres carrés. Dans ce cas, pour la détermination du nombre d'emplacements, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux mouvements des véhicules.

Article 5 :

Le taux de la taxe est fixé à 90,00 € par emplacement et par an.

Le taux de la taxe est réduit à zéro pour les trente premiers emplacements.

Article 6 :

Sont exonéré(e)s de la taxe :

- les emplacements réservés spécifiquement et accessibles uniquement aux membres du personnel ;
- les emplacements destinés au stationnement des personnes handicapées.

Article 7 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Article 8 :

En cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont la Ville peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours et sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 9 :

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

- Dans le cas d'une infraction :
 - 1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée
 - 2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt
 - 3^{ème} infraction : majoration de 100%
 - À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200

Article 10 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 11 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 14 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 18

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

**Objet : Taxe sur les éoliennes destinées à la production industrielle
d'électricité - Exercices 2026-2031**

Cette taxe vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Article 2

Sont visés les éoliennes, à savoir les machines destinées à transformer en force motrice l'énergie du vent, existantes au cours de l'exercice d'imposition et placées sur le territoire de la commune pour être raccordées au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 3 :

La taxe est due par le propriétaire du (des) mat(s). En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

Article 4 :

La taxe est due pour toute éolienne en activité au cours de l'exercice d'imposition. En cas d'installation d'une nouvelle éolienne ou de démantèlement d'une éolienne au cours de l'exercice, la taxe est calculée proportionnellement à la durée d'exploitation exprimée en mois, toute partie de mois d'exploitation étant compté pour un mois entier.

Article 5 :

Les taux sont les suivants :

- a. pour une éolienne d'une puissance nominale jusqu'à 0,5 mégawatts : zéro euro
- b. au-delà de 0,5 mégawatts le taux est de 617,15 euros par 0,1 mégawatt

Ainsi :

- une éolienne de 0,7 mégawatts sera soumise à une taxe de 4.320,05 €
- une éolienne de 1 mégawatt sera soumise à une taxe de 6.171,50 €
- une éolienne de 2 mégawatts sera soumise à une taxe de 12.343 €
- une éolienne de 2,3 mégawatts sera soumise à une taxe de 14.194,45 €
- une éolienne de 3 mégawatts sera soumise à une taxe de 18.514,50 €
- une éolienne de 3,6 mégawatts sera soumise à une taxe de 22.217,40 €

Lorsque des éoliennes dont la puissance totale individuelle est inférieure à 0,5 MW électrique sont implantées en parc éolien, la puissance totale individuelle de ces éoliennes est additionnée pour le calcul des tranches b).

Par parc d'éoliennes, on entend un ensemble de plusieurs éoliennes visées comme un tout dans un permis unique de classe 2 (40.10.01.04.02) classe 1 (40.10.01.04.03) (AGW du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol).

Article 6 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, dans les vingt jours calendrier qui suivent la date d'envoi de ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition au plus tard le 30 novembre de l'exercice d'imposition ;

Article 7 : En cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont la Ville peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours et sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

- Dans le cas d'une infraction :

1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée

2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt

3^{ème} infraction : majoration de 100%

À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 9 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10 :

Les redevables ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative.

Pour être recevable, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle que cette date figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Article 11 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cet envoi de sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 : Les clauses concernant l'établissement à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Article 14 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 15 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : REC/20251117-18

Objet : Taxe sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité -
Exercices 2026-2031

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la
Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les
articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er}-3^o, L3132-1 et L3321-1 à
12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement
et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la loi-programme du 19 juillet 2025 qui prévoit entre autres que l'on ne peut plus
prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi
sans intention d'éluder l'impôt ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'
élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux
recommandations fiscales pour l'année 2026 ;
Considérant la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales
étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la commune ;
Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens
financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive également des objectifs accessoires non financiers d'incitation ou de dissuasion, l'objectif de toute taxe étant, par nature d'ordre budgétaire ;

Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » ou « dont elle estime la prolifération nuisible » ;

Considérant que les mats visés par la taxe ont un impact environnemental et paysager tout à fait spécifiques sur le territoire communal et ses habitants justifiant une taxation spécifique ;

Considérant à cet égard que les mats visés par la taxe servent de support à des éoliennes qui sont la source particulière de nuisances sonores qui ont justifié l'adoption l'AGW du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol et qui tient compte pour opérer la classification qu'il édicte de la puissance de la turbine et des nuisances sonores qui en sont le corollaire ;

Considérant ainsi que le Chapitre V de l'AGW du 25 février 2021 prévoit des normes particulières en matière de bruit par dérogation à la section 2 du chapitre VII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que les éoliennes supportées par ces mats sont également sources de nuisances visuelles à raison de l'effet stroboscopique qu'elle provoque lorsque les pales sont en mouvement, comme cela est confirmé par le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon, le 21 février 2013 ;

Considérant, d'autre part, que les mats visés par la taxe portent atteinte au paysage du fait de leur situation en plein air et en hauteur, particulièrement visibles et inesthétiques dans la trame paysagère, sachant qu'il est constant, à cet égard, que l'implantation des mats et des éoliennes se conçoit par parc, soit par groupe ;

Considérant, sur ce point, quant au test de comparabilité à opérer dans le cadre de la vérification du principe d'égalité qu'il ne peut se réduire à la forme physique de l'objet dont la propriété rend redevable de la taxe, sans prendre en compte ses autres caractéristiques telles que les fonctions qu'il remplit, les besoins qu'il permet de rencontrer, l'éventuelle activité économique à laquelle il participe ainsi que les réglementations auxquelles il doit être conforme, qui le distinguent objectivement, ainsi que son propriétaire, de ceux qui ne sont pas frappés par la taxe ;

Considérant ainsi que les pylônes GSM et les pylônes d'éclairage ne constituent pas des catégories de personnes comparables, puisque ces pylônes ne sont pas affectés à la production industrielle d'électricité ;

Considérant également qu'il faut encore tenir compte dans le choix de la base taxable du fait que les recettes générées par le biais des mats visés par la taxe trouvent leur source dans l'énergie du vent qui est un bien commun au sens de l'article 3.43 du nouveau Code civil qui n'appartient à personne, qui doit être utilisée dans l'intérêt général, ce qui différencie le propriétaire de ce(s) mats des autres propriétaires d'autres moyens de production d'électricité situés sur le territoire communal, des propriétaires d'autres mats et pylônes tels les pylônes GSM et les pylônes/mats d'éclairage ou publicitaires;

Considérant, en toute hypothèse, que les pylônes GSM, les pylônes électriques à moyenne ou haute tension, les pylônes /mats d'éclairage ou publicitaires ne sont pas sources de ces nuisances spécifiques sonores et visuelles ; qu'il en est de même des autres moyens de productions d'électricité non éolienne, comme les panneaux photovoltaïques la biomasse, la cogénération ou les sources traditionnelles de production d'électricité ;

Considérant, par ailleurs, quant à l'impact sur le paysage, qu'à raison de leur implantation par parc ou par groupe, l'impact des mats visés par la taxe est sans rapport avec celui des pylônes GSM, les pylônes électriques à moyenne ou haute tension et les pylônes/mats d'éclairage ou publicitaires qui est moindre, dès lors qu'ils sont implantés de manière isolée et sans pales ;

Considérant également que tel n'est pas le cas des autres moyens de productions d'électricité non éolien, comme les panneaux photovoltaïques la biomasse, la cogénération ou les sources traditionnelles qui n'ont pas un impact paysager comparable avec les mats visés par la taxe ;

Considérant que la Commune peut tenir compte des facultés contributives des personnes soumises à la taxe et qu'elle peut lors ne taxer que les mats servant de support à des d'éoliennes utilisées dans le cadre d'une activité économique de production d'un bien destiné au marché ;

Considérant que c'est en ce sens que sont seules visés les mats servant de support à un dispositif électromécanique équipé d'une génératrice électrique dont le rotor est entraîné par une ou plusieurs pales qui transforme l'énergie cinétique du vent en énergie électrique et qui est raccordé au réseau à haute tension de distribution d'électricité, dénommé éolienne ;

Considérant qu'en effet les recettes tirées de l'exploitation de ces mats sont sans commune mesure avec celles d'autres modes de production d'électricité «verte» comme le petit éolien fonctionnant avec des turbines d'une puissance inférieure à 0,5 MW électrique ou encore les panneaux photovoltaïques, lequel qui n'est pas soumis au présent règlement-taxe ;

Considérant que l'exigence d'une justification objective et raisonnable n'implique pas que l'autorité qui opère une distinction dans la définition de l'assiette d'une taxe ou dans les règles de perception doive fonder celle-ci sur des constatations et des faits devant être prouvés concrètement devant le juge ni apporter la preuve que la distinction ou l'absence de distinction aura nécessairement des effets déterminés qu'il suffit qu'il existe ou puisse exister une justification objective pour ces différentes catégories ;

Considérant que le montant de la taxe est fixé en fonction de la puissance de la turbine de l'(des) éolienne(s) supportée(s) par le (s) mat(s), dès lors que cette puissance est représentative, d'une part, du pic de production possible et donc de l'importance des bénéfices générés et, d'autre part, de l'incidence sur l'environnement de(s) l' (les) éolienne (s) supportée par le (s) mats taxés, comme cela ressort de la classification par l'AGW du 25 février 2021 et des rubriques :

- 40.10.01.04.02 (classe 2) : puissance totale égale ou supérieure à 0,5 MW électrique et inférieure à 3 MW électrique ;
- 40.10.01.04.03 (classe 1- avec études d'incidences) : puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique ;

Considérant à cet égard que la puissance de l'éolienne n'est visée que pour la détermination du montant de la taxe, et ce, pour satisfaire aux principes de proportionnalité et de capacité contributive ;

Considérant que le taux n'est pas fixé de manière dissuasive, mais dans un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu, d'une part du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés et d'autre part, des inconvénients causés à la Commune et à la collectivité ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 28/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/10/2025 et joint en annexe.

D E C I D E :
PAR VOTES "POUR" ET ABSTENTIONS

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Article 2

Sont visés les éoliennes, à savoir les machines destinées à transformer en force motrice l'énergie du vent, existantes au cours de l'exercice d'imposition et placées sur le territoire de la commune pour être raccordées au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 3 :

La taxe est due par le propriétaire du (des) mat(s). En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

Article 4 :

La taxe est due pour toute éolienne en activité au cours de l'exercice d'imposition. En cas d'installation d'une nouvelle éolienne ou de démantèlement d'une éolienne au cours de l'exercice, la taxe est calculée proportionnellement à la durée d'exploitation exprimée en mois, toute partie de mois d'exploitation étant compté pour un mois entier.

Article 5 :

Les taux sont les suivants :

- a. pour une éolienne d'une puissance nominale jusqu'à 0,5 mégawatts : zéro euro
- b. au-delà de 0,5 mégawatts le taux est de 617,15 euros par 0,1 mégawatt

Ainsi :

- une éolienne de 0,7 mégawatts sera soumise à une taxe de 4.320,05 €
- une éolienne de 1 mégawatt sera soumise à une taxe de 6.171,50 €
- une éolienne de 2 mégawatts sera soumise à une taxe de 12.343 €
- une éolienne de 2,3 mégawatts sera soumise à une taxe de 14.194,45 €
- une éolienne de 3 mégawatts sera soumise à une taxe de 18.514,50 €
- une éolienne de 3,6 mégawatts sera soumise à une taxe de 22.217,40 €

Lorsque des éoliennes dont la puissance totale individuelle est inférieure à 0,5 MW électrique sont implantées en parc éolien, la puissance totale individuelle de ces éoliennes est additionnée pour le calcul des tranches b).

Par parc d'éoliennes, on entend un ensemble de plusieurs éoliennes visées comme un tout dans un permis unique de classe 2 (40.10.01.04.02) classe 1 (40.10.01.04.03) (AGW du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude

d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol).

Article 6 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, dans les vingt jours calendrier qui suivent la date d'envoi de ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition au plus tard le 30 novembre de l'exercice d'imposition ;

Article 7 : En cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont la Ville peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours et sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

- Dans le cas d'une infraction :
 - 1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée
 - 2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt
 - 3^{ème} infraction : majoration de 100%
 - À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 9 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10 :

Les redevables ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative.

Pour être recevable, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle que cette date figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Article 11 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cet envoi de sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 : Les clauses concernant l'établissement à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la

procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 15 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 19

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Objet : Taxe sur les Établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement - Exercices 2026 - 2031

Cette taxe vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail,
2. Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Sont visés les établissements existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est due par :

- L'exploitant du ou des établissement(s)
- Le propriétaire de l'installation déterminant la classe



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Article 3 :

Cette taxe est fixée à :

- établissements rangés en classe 1 : 234 €
- établissements rangés en classe 2 : 111 €
- établissements rangés en classe 3 : 35 €

Article 4 :

Sont exonérés de cette taxe :

- a. Les établissements exploités par des associations sans but lucratif
- b. Les ruchers
- c. Les pompes à chaleur
- d. Les stations d'épuration individuelles dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

- Dans le cas d'une infraction :
 - 1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée
 - 2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt
 - 3^{ème} infraction : majoration de 100%
 - À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200

Article 6 : La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : REC/20251117-19

Objet : Taxe sur les Établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement - Exercices 2026 - 2031

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Vu la loi-programme du 19 juillet 2025 qui prévoit entre autres que l'on ne peut plus prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi sans intention d'éluder l'impôt ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2025 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1 ;
Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la commune ;

Considérant que la commune assume un ensemble conséquent de responsabilités dans la gestion de ces établissements dits dangereux, insalubres et incommodes, laquelle est encadrée par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses Arrêtés d'exécution ;

Considérant que ces établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement ont des incidences sur l'environnement ;

Considérant que ces établissements présentent des causes de danger ou des inconvénients soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener ;

Considérant la communication du projet de règlement au directeur financier en date du 28/10/2025 ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier rendu en date du 28/10/2025 et joint en annexe,

D E C I D E :
PAR VOTES "POUR" ET ABSTENTIONS

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail,

2. Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Sont visés les établissements existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est due par :

- L'exploitant du ou des établissement(s)
- Le propriétaire de l'installation déterminant la classe

Article 3 :

Cette taxe est fixée à :

- établissements rangés en classe 1 : 234 €
- établissements rangés en classe 2 : 111 €
- établissements rangés en classe 3 : 35 €

Article 4 :

Sont exonérés de cette taxe :

- a. Les établissements exploités par des associations sans but lucratif
- b. Les ruchers
- c. Les pompes à chaleur
- d. Les stations d'épuration individuelles dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

- Dans le cas d'une infraction :
 - 1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée
 - 2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt
 - 3^{ème} infraction : majoration de 100%
 - À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200

Article 6 : La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 20

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Objet : Taxe sur la force motrice - Exercices 2026-2031

Cette taxe vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1 :

Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, un impôt sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, de 22 EUR (vingt-deux euros) par kilowatt et par an.

La taxe est due par toute personne physique, morale ou juridique, des sociétés sans personnification civile et des associations de fait, ou des communautés, sur les moteurs utilisés dans les exploitations industrielles, commerciales, agricoles, financières, artisanales ou de service sur le territoire de la commune.

L'impôt est dû par l'association momentanée et sera perçu à charge de celle-ci ou à défaut, à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie.

Après la dissolution de l'association momentanée, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie, sont solidairement débitrices des taxes restant à recouvrer.

L'impôt est dû pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes, au cours de l'année précédant celle de l'exercice d'imposition.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue de 90 jours calendrier (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs)



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Cependant, l'impôt n'est pas dû à la commune siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant dans la proportion où ces moteurs sont imposés par la commune où se trouve l'annexe si ladite période de 90 jours consécutifs est atteinte.

Si, un établissement ou une annexe définie ci-dessus, utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à l'impôt dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 2 :

L'impôt est établi suivant les bases suivantes :

1. Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, l'impôt est établi d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte à cet établissement (plaque signalétique).
2. Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance imposable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant l'autorisation relative aux moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Exemple : 1 moteur = 100%

10 moteurs = 91 %

31 moteurs = 70%

Les dispositions reprises aux literas 1. et 2. du présent article sont applicables à la commune suivant le nombre de moteurs imposés par elle en vertu de l'article 1.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège Communal.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 3 :

Sont exonérés de l'impôt.

1°) Les moteurs résultant d'un nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux actions prioritaires pour l'avenir wallon », M.B. du 07.03.2006).

Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de location/financement dont la clause d'option d'achat est égale ou inférieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui peut bénéficier de l'exonération de la taxe



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

sur la force motrice) et celui dont la clause d'option d'achat est supérieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui NE peut PAS bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice).

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'achat attestant de la véracité de l'acquisition OU une copie du contrat de leasing stipulant la valeur d'achat et la valeur résiduelle du bien permettant à l'Administration de contrôler la sincérité de sa déclaration.

2°) le moteur inactif pendant l'année entière.

L'inactivité partielle continue, d'une durée égale ou supérieure à 30 jours consécutifs, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils ont chômé.

Est assimilée à une activité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National de l'Emploi (O.N.E.M.), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivies par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours calendrier, faisant connaître à l'administration l'un, la date où le moteur commence à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications aux déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année, sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul de dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention de ce dégrèvement partiel.

3°) les moteurs actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, ou spécialement exemptés de l'impôt par une disposition des lois coordonnées, relatives à ladite taxe de circulation. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc., ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

4°) le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, etc. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

5°) le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

6°) le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

7°) la force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même et d'éclairage.

8°) le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

9°) le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

10°) les contribuables dont la somme des puissances des moteurs est inférieure à 2 KW (deux Kilowatts)

11°) les moteurs utilisés par :

- les pouvoirs publics (Etat, Communauté, Région, Province, Ville, Commune, CPAS et régions)
- les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.
- les entreprises d'insertion et de formation par le travail reconnues, en vertu du décret du 17 juillet 1987 et ses arrêts d'application.

Article 4 :

Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal, parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

utilisée, exprimée en KW, sera considérée comme étant de réserve, pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance mentionnée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en KW déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par « moteur nouvellement installé », celui, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais peuvent être élargis.

Article 5 :

Les moteurs exonérés de l'impôt par suite d'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet des 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation du redevable.

Article 6 :

Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à l'impôt, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée, exprimée en KW, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le redevable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'administration communale l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Le redevable devra, en outre, produire, sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur, pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours calendrier à l'administration communale.

Article 7 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

- Dans le cas d'une infraction :
 - 1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée
 - 2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt
 - 3^{ème} infraction : majoration de 100%
 - À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 8 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

-
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
 - Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 12 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : REC/20251117-20

Objet : Taxe sur la force motrice - Exercices 2026-2031

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la
Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article
L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement
et de recouvrement des taxes communales ;
Vu le Décret-programme relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon du
Ministère de la Région Wallonne du 23 février 2006, notamment l'article 36§2 ;
Vu la loi-programme du 19 juillet 2025 qui prévoit entre autres que l'on ne peut plus
prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi
sans intention d'éluder l'impôt ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'
élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux
recommandations fiscales pour l'année 2026 ;
Considérant la situation financière de la commune ;
Considérant également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances
communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la
commune ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener ;

Considérant la communication du projet de règlement au directeur financier en date du 28/10/2025 ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier rendu en date du 28/10/2025 et joint en annexe,

D E C I D E :
PAR VOTES "POUR" ET ABSTENTIONS

Article 1 :

Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, un impôt sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, de 22 EUR (vingt-deux euros) par kilowatt et par an.

La taxe est due par toute personne physique, morale ou juridique, des sociétés sans personnalisation civile et des associations de fait, ou des communautés, sur les moteurs utilisés dans les exploitations industrielles, commerciales, agricoles, financières, artisanales ou de service sur le territoire de la commune.

L'impôt est dû par l'association momentanée et sera perçu à charge de celle-ci ou à défaut, à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie.

Après la dissolution de l'association momentanée, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie, sont solidairement débitrices des taxes restant à recouvrer.

L'impôt est dû pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes, au cours de l'année précédant celle de l'exercice d'imposition.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue de 90 jours calendrier (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs)

Cependant, l'impôt n'est pas dû à la commune siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant dans la proportion où ces moteurs sont imposés par la commune où se trouve l'annexe si ladite période de 90 jours consécutifs est atteinte.

Si, un établissement ou une annexe définie ci-dessus, utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à l'impôt dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 2 :

L'impôt est établi suivant les bases suivantes :

1. Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, l'impôt est établi d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte à cet établissement (plaque signalétique).
2. Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance imposable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant l'autorisation relative aux moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Exemple : 1 moteur = 100%

10 moteurs = 91 %

31 moteurs = 70%

Les dispositions reprises aux literas 1. et 2. du présent article sont applicables à la commune suivant le nombre de moteurs imposés par elle en vertu de l'article 1.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège Communal.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 3 :

Sont exonérés de l'impôt.

1°) Les moteurs résultant d'un nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux actions prioritaires pour l'avenir wallon », M.B. du 07.03.2006).

Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de location/financement dont la clause d'option d'achat est égale ou inférieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice) et celui dont la clause d'option d'achat est supérieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui NE peut PAS bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice).

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'achat attestant de la véracité de l'acquisition OU une copie du contrat de leasing stipulant la valeur d'achat et la valeur résiduelle du bien permettant à l'Administration de contrôler la sincérité de sa déclaration.

2°) le moteur inactif pendant l'année entière.

L'inactivité partielle continue, d'une durée égale ou supérieure à 30 jours consécutifs, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils ont chômé.

Est assimilée à une activité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National de l'Emploi (O.N.E.M.), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours calendrier, faisant connaître à l'administration l'un, la date où le moteur commence à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications aux déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année, sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul de dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention de ce dégrèvement partiel.

3°) les moteurs actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, ou spécialement exemptés de l'impôt par une disposition des lois coordonnées, relatives à ladite taxe de circulation. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues

mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc., ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

4°) le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, etc. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

5°) le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

6°) le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

7°) la force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même et d'éclairage.

8°) le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

9°) le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

10°) les contribuables dont la somme des puissances des moteurs est inférieure à 2 KW (deux Kilowatts)

11°) les moteurs utilisés par :

- les pouvoirs publics (Etat, Communauté, Région, Province, Ville, Commune, CPAS et régies)
- les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.
- les entreprises d'insertion et de formation par le travail reconnues, en vertu du décret du 17 juillet 1987 et ses arrêts d'application.

Article 4 :

Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal, parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en KW, sera considérée comme étant de réserve, pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance mentionnée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en KW déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par « moteur nouvellement installé », celui, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais peuvent être élargis.

Article 5 :

Les moteurs exonérés de l'impôt par suite d'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet des 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation du redevable.

Article 6 :

Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à l'impôt, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée, exprimée en KW, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le redevable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'administration communale l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Le redevable devra, en outre, produire, sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur, pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours calendrier à l'administration communale.

Article 7 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

- Dans le cas d'une infraction :
 - 1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée
 - 2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt
 - 3^{ème} infraction : majoration de 100%
 - À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 8 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 12 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 21

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Objet : Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices 2026-2031

Cette taxe vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1^{er} :

§1. Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti :

Tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. Immeuble inoccupé :

Sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises,
- soit indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu du Code du Développement Territorial et plus particulièrement son article D.IV, 4, alinéa 1^{er}, 8 ;
 - c. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;
 - d. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code Wallon du Logement ;
 - e. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, §2, ou



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5, §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé comme suit par mètre courant de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier :

- lors de la 1^{ère} taxation : 130 € par mètre courant de façade,
- lors de la 2^{ème} taxation : 180 € par mètre courant de façade
- à partir de la 3^{ème} taxation : 240 € par mètre courant de façade

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale. Si l'immeuble possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe est établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Article 4 :

Les exonérations

Le redevable est exonéré de la taxe :

- a. Pour les immeubles situés dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ou ne pouvant plus faire l'objet d'un permis d'urbanisme parce qu'un plan d'expropriation est en préparation ;
- b. Pendant le délai de traitement du dossier de restauration par l'autorité compétente, pour les immeubles classés en vertu du Code du développement territorial ;
- c. Lorsqu'il prouve la réaffectation de l'immeuble avant le 31 décembre de l'année qui donne lieu à la taxation. Le redevable prouvera la réaffectation soit par la production d'une attestation d'une inscription au registre de population (ou d'attente) avant cette date, soit



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

par la production d'un bail locatif enregistré ou d'un bail commercial enregistré (la date de l'enregistrement sera prise en compte pour l'exonération) ;

d. Lorsque l'immeuble est inoccupé pour des raisons indépendantes de la volonté du redevable ;

e. Pour les immeubles bâtis inoccupés pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, l'exonération de la taxe portera au maximum sur deux exercices consécutifs à condition que l'ensemble des justificatifs relatifs aux travaux atteignent au moins, par exercice, le montant annuel de la taxe ;

f. Pour les immeubles inoccupés faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés, l'exonération de la taxe portera au maximum sur trois exercices consécutifs à condition que l'ensemble des justificatifs relatifs aux travaux atteignent au moins, par exercice, le montant annuel de la taxe ;

g. Pour les immeubles qui après travaux dans le but d'une location ne trouve pas locataire. Dans ce cas l'exonération de la taxe portera sur une année d'imposition ;

h. Pour les immeubles dont l'inoccupation est subséquente au décès de la seule personne y domiciliée. Dans ce cas, le délai de réaffectation est de vingt-quatre mois.

i. Pour les immeubles dont la mise en vente est prouvée. Dans ce cas, le délai de réaffectation est de vingt-quatre mois.

j. Pour les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

k. Pour l'immeuble qui, pour cause de « monument classé », ne peut faire l'objet des transformations requises pour le rendre habitable ou exploitable économiquement.

Article 5 :

§ 1^{er} L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

§ 2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a. Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§ 3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§ 4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : REC/20251117-21

<u>Objet</u> : Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices 2026-2031
--

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution; les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la
Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les
articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement
et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'
élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux
recommandations fiscales pour l'année 2026 ;
Considérant la situation financière de la commune ;
Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles
bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur
ces biens ;
Considérant que la commune souhaite encourager leur réhabilitation et remise sur le
marché immobilier ;
Considérant qu'il est difficile de trouver un logement dans la commune, que des
initiatives doivent être prises pour lutter contre la spéculation et permettre à tous
d'accéder au logement ;

Considérant que l'application de cette taxe vise à sensibiliser les propriétaires d'immeuble bâti inoccupé au problème du logement en encourageant la rénovation et/ou la mise sur le marché immobilier ;
Considérant que l'objet de cette taxe est d'éviter que des immeubles restent à l'abandon ou inoccupés sur le territoire communal ;
Considérant que le maintien des immeubles inoccupés est un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;
Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles ;
Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;
Considérant que pour encourager les propriétaires à agir, il est prévu un certain nombre de cas amenant à l'exonération ;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener ;
Considérant la communication du projet de règlement au directeur financier en date du 28/10/2025 ;
Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier rendu en date du 28/10/2025 et joint en annexe,

D E C I D E :
PAR VOTES "POUR" ET ABSTENTIONS

Article 1 er :

§1. Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti :

Tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. Immeuble inoccupé :

Sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises,

- soit indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu du Code du Développement Territorial et plus particulièrement son article D.IV, 4, alinéa 1^{er}, 8 ;
 - c. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;
 - d. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code Wallon du Logement ;
 - e. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5, §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé comme suit par mètre courant de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier :

- lors de la 1^{ère} taxation : 130 € par mètre courant de façade,
- lors de la 2^{ème} taxation : 180 € par mètre courant de façade
- à partir de la 3^{ème} taxation : 240 € par mètre courant de façade

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale. Si l'immeuble possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des

niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe est établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Article 4 :

Les exonérations

Le redevable est exonéré de la taxe :

- a. Pour les immeubles situés dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ou ne pouvant plus faire l'objet d'un permis d'urbanisme parce qu'un plan d'expropriation est en préparation ;
- b. Pendant le délai de traitement du dossier de restauration par l'autorité compétente, pour les immeubles classés en vertu du Code du développement territorial ;
- c. Lorsqu'il prouve la réaffectation de l'immeuble avant le 31 décembre de l'année qui donne lieu à la taxation. Le redevable prouvera la réaffectation soit par la production d'une attestation d'une inscription au registre de population (ou d'attente) avant cette date, soit par la production d'un bail locatif enregistré ou d'un bail commercial enregistré (la date de l'enregistrement sera prise en compte pour l'exonération) ;
- d. Lorsque l'immeuble est inoccupé pour des raisons indépendantes de la volonté du redevable ;
- e. Pour les immeubles bâtis inoccupés pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, l'exonération de la taxe portera au maximum sur deux exercices consécutifs à condition que l'ensemble des justificatifs relatifs aux travaux atteignent au moins, par exercice, le montant annuel de la taxe ;
- f. Pour les immeubles inoccupés faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés, l'exonération de la taxe portera au maximum sur trois exercices consécutifs à condition que l'ensemble des justificatifs relatifs aux travaux atteignent au moins, par exercice, le montant annuel de la taxe ;
- g. Pour les immeubles qui après travaux dans le but d'une location ne trouve pas locataire. Dans ce cas l'exonération de la taxe portera sur une année d'imposition ;
- h. Pour les immeubles dont l'inoccupation est subséquente au décès de la seule personne y domiciliée. Dans ce cas, le délai de réaffectation est de vingt-quatre mois.
- i. Pour les immeubles dont la mise en vente est prouvée. Dans ce cas, le délai de réaffectation est de vingt-quatre mois.
- j. Pour les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.
- k. Pour l'immeuble qui, pour cause de « monument classé », ne peut faire l'objet des transformations requises pour le rendre habitable ou exploitable économiquement.

Article 5 :

§ 1^{er} L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale,

culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§ 2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a. Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§ 3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§ 4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 22

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Objet : Taxe sur les panneaux publicitaires - Exercices 2026-2031

Cette taxe vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les panneaux publicitaires.

Article 2 :

La taxe vise :

- a. Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b. Les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support ;
- c. Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable).
- d. Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma, ...) diffusant des messages publicitaires.
- e. Tout support mobile (remorque, ...) employé dans le but de recevoir de la publicité



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Seuls les panneaux publicitaires visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public sont taxés.

Article 3 :

L'impôt est dû par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau publicitaire et subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 4 :

Les taux de cette imposition sont fixés à :

- A. Par panneau publicitaire fixe :
 - a. Non lumineux : 01,05 €/dm² ou fraction de dm²/an
 - b. Lumineux et/ou par projection lumineuse Ou équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique de diffusion publicitaire : 1,50 €/dm² ou fraction de dm²/an
 - c. Lumineux et/ou par projection lumineuse ET équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique de diffusion publicitaire : 2,25 €/dm² ou fraction de dm²/an

La taxe est calculée par année complète

- B. Par panneau publicitaire mobile :
 - a. Non lumineux : 1,05 €/dm² ou fraction de dm²
 - b. Lumineux et/ou par projection lumineuse Ou équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique de diffusion publicitaire : 1,50 €/dm² ou fraction de dm²
 - c. Lumineux et/ou par projection lumineuse ET équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique de diffusion publicitaire : 2,25 €/dm² ou fraction de dm²

La taxe est calculée en prenant le taux x le nombre de jours de placement / 365.

Article 5 :

Sont exonérés de la taxe :

- les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues conformément au Code électoral ;
- les panneaux qui, bien que visible de la voie publique, sont placés sur les terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit où il s'exerce ;
- les panneaux du ou des entrepreneurs placés sur les chantiers en cours de réalisation ;



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Article 6 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, dans les vingt jours calendrier qui suivent la date d'envoi de ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition au plus tard le 1^{er} octobre de l'exercice d'imposition ;

Article 7 :

En cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont la Ville peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours et sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 8 :

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

- Dans le cas d'une infraction :

1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée

2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt

3^{ème} infraction : majoration de 100%

À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 9 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Article 11 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 13 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : REC/20251117-22

Objet : Taxe sur les panneaux publicitaires - Exercices 2026-2031

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la loi-programme du 19 juillet 2025 qui prévoit entre autres que l'on ne peut plus prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi sans intention d'éluder l'impôt ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2026 ;
Considérant la situation financière de la commune ;
Considérant la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la commune ;
Considérant par ailleurs que la diffusion de la publicité constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent des capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que la commune peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des redevables de la taxe ;

Considérant que le taux peut être majoré jusqu'au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé conformément à la nomenclature des taxes communales ;

Considérant que cette adaptation du règlement, rendue indispensable par l'utilisation de nouveaux matériaux, ne constitue ni une nouvelle taxe dans son principe ni une violation du pacte fiscal conclu entre les autorités régionales et les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter, la pollution visuelle engendrée par la présence de panneaux publicitaires ;

Considérant l'atteinte à l'environnement paysager, engendrée par les panneaux publicitaires ;

Considérant que les sponsors de clubs sportifs participent à la promotion de la pratique du sport par des clubs locaux et qu'il convient de soutenir cette contribution en exonérant de la taxe les supports utilisés par ces sponsors ;

Considérant que les panneaux placés sur les chantiers, reprenant l'identité de l'entrepreneur en charge de son exécution, constituent un point de repère pour la localisation de ce dernier et fournissent des renseignements utiles à l'identification du responsable des travaux en cas de nécessité de le contacter ;

Considérant que la commune peut mettre des panneaux à disposition des partis politiques pour les élections, conformément aux dispositions du Code électoral ;

Considérant que l'usage de cette faculté permet d'éviter l'affichage sauvage, contribuant ainsi au maintien de la salubrité publique en période préélectorale, et offre un traitement égal à chaque parti politique en procurant un espace d'affichage identique ;

Considérant que les panneaux publicitaires appartenant à des personnes ne poursuivant pas un objectif lucratif ne sont pas taxés, à la condition supplémentaire que la publicité soit affectée exclusivement à une œuvre ou à un organisme sans but lucratif ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de règlement au directeur financier en date du 28/10/2025 ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier rendu en date du 28/10/2025 et joint en annexe,

D E C I D E :

PAR VOTES "POUR" ET ABSTENTIONS

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les panneaux publicitaires.

Article 2 :

La taxe vise :

- a. Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b. Les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support ;

- c. Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable).
- d. Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma, ...) diffusant des messages publicitaires.
- e. Tout support mobile (remorque, ...) employé dans le but de recevoir de la publicité

Seuls les panneaux publicitaires visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public sont taxés.

Article 3 :

L'impôt est dû par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau publicitaire et subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 4 :

Les taux de cette imposition sont fixés à :

- A. Par panneau publicitaire fixe :
 - a. Non lumineux : 01,05 €/dm² ou fraction de dm²/an
 - b. Lumineux et/ou par projection lumineuse Ou équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique de diffusion publicitaire : 1,50 €/dm² ou fraction de dm²/an
 - c. Lumineux et/ou par projection lumineuse ET équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique de diffusion publicitaire : 2,25 €/dm² ou fraction de dm²/an

La taxe est calculée par année complète

- B. Par panneau publicitaire mobile :
 - a. Non lumineux : 1,05 €/dm² ou fraction de dm²
 - b. Lumineux et/ou par projection lumineuse Ou équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique de diffusion publicitaire : 1,50 €/dm² ou fraction de dm²
 - c. Lumineux et/ou par projection lumineuse ET équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique de diffusion publicitaire : 2,25 €/dm² ou fraction de dm²

La taxe est calculée en prenant le taux x le nombre de jours de placement / 365.

Article 5 :

Sont exonérés de la taxe :

- les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues conformément au Code électoral ;
- les panneaux qui, bien que visible de la voie publique, sont placés sur les terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit où il s'exerce ;
- les panneaux du ou des entrepreneurs placés sur les chantiers en cours de réalisation ;

Article 6 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, dans les vingt jours calendrier qui suivent la date d'envoi de ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition au plus tard le 1^{er} octobre de l'exercice d'imposition ;

Article 7 :

En cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont la Ville peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours et sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 8 :

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

- Dans le cas d'une infraction :
 - 1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée
 - 2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt
 - 3^{ème} infraction : majoration de 100%
 - À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 9 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 13 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 23

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Objet : Taxe sur les parcelles non bâties - Exercices 2026-2031.

Cette taxe vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les parcelles non bâties situées :

- dans un périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal ;
- dans un périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Cette taxe s'applique aux parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé. Est réputée parcelle non bâtie toute parcelle, mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou d'urbanisation, sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Pour l'application de l'alinéa qui précède, une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2 :

La taxe est due dans le chef du propriétaire lotisseur à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des parcelles à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3 :

Taux de la taxe :

- dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal : 50,00 € par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis d'urbanisation.

Le montant de la taxation ne pourra dépasser 800,00 € par parcelle non bâtie

- dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal : 25,00 € par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis d'urbanisation.

Le montant de la taxation ne pourra dépasser 440,00 € par parcelle non bâtie Lorsque la parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 4 :

Sont exclus de la base taxable :

- les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie et qui ne sont propriétaires d'aucun autre bien immobilier en Belgique ou à l'étranger
- les sociétés de logement de service public

Ces exonérations ne valent que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien.

Ces exonérations ne valent que durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

- les parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de ladite formule.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

- Dans le cas d'une infraction :

1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée

2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt

3^{ème} infraction : majoration de 100%

À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 6 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

-
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
 - Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
 - Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : REC/20251117-23

Objet : Taxe sur les parcelles non bâties - Exercices 2026-2031.

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'article D.VI.64 du Code de Développement Territoriale (CoDT)

Vu la loi-programme du 19 juillet 2025 qui prévoit entre autres que l'on ne peut plus prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi sans intention d'éluder l'impôt ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2026 ;

Considérant qu'en vertu de la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne et conformément à l'article D.VI.64 du Code du Développement Territorial (CoDT), les spécificités contextuelles des biens sont à considérer ;

Considérant que la notion de "parcelle" est relative à tout bien repris dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé et au sein ou non d'une Zone d' Enjeu Communal (ZEC).

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe, que l'objectif de la taxe sur les parcelles non bâties est de frapper un bien dont la possession démontre dans le chef du contribuable une certaine aisance ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener ;

Considérant la communication du projet de règlement au directeur financier en date du 28/10/2025 ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier rendu en date du 28/10/2025 et joint en annexe,

D E C I D E :
PAR VOTES "POUR" ET ABSTENTIONS

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les parcelles non bâties situées :

- dans un périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal ;
- dans un périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Cette taxe s'applique aux parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé. Est réputée parcelle non bâtie toute parcelle, mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou d'urbanisation, sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Pour l'application de l'alinéa qui précède, une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2 :

La taxe est due dans le chef du propriétaire lotisseur à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.

La taxe est due dans le chef de l' acquéreur des parcelles à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3 :

Taux de la taxe :

- dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal : 50,00 € par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis d'urbanisation.

Le montant de la taxation ne pourra dépasser 800,00 € par parcelle non bâtie

- dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal : 25,00 € par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis d'urbanisation.

Le montant de la taxation ne pourra dépasser 440,00 € par parcelle non bâtie Lorsque la parcelle jouxte la voirie de deux cotés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 4 :

Sont exclus de la base taxable :

- les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie et qui ne sont propriétaires d'aucun autre bien immobilier en Belgique ou à l'étranger
- les sociétés de logement de service public

Ces exonérations ne valent que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien.

Ces exonérations ne valent que durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

- les parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

- Dans le cas d'une infraction :
 - 1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée
 - 2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt
 - 3^{ème} infraction : majoration de 100%
 - À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 6 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 24

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Objet : Taxe terrains non bâtis - Exercices 2026-2031

Cette taxe vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 une taxe communale annuelle sur les terrains non bâtis (hors permis d'urbanisation) situés dans les zones d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ainsi que dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Article 2 :

1. Pour les terrains non bâtis situés dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux, le taux est fixé à 100,00 € par mètre courant de longueur de terrain à front de voirie et limité à 1.600,00 € par terrain non bâti ;
2. Pour les terrains non bâtis situés en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et :



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

- A. soit dans une zone d'habitat, ou d'habitat à caractère rural, inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D.II.66 § 3, alinéas 1er et 2 du Code du développement territorial (CoDT) et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural ;
- B. soit dans une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre au sens de l'article D.II.42 du Code du développement territorial (CoDT) et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural.

Le taux est fixé à :

- Pour les terrains visés par l'article 2.1), le taux est de 100,00 € par mètre courant de longueur du terrain à front de voirie. Le montant de la taxation ne pourra dépasser 1.600,00 € par terrain non bâti.
- Pour les terrains visés par l'article 2.2), le taux est de 50,00 € par mètre courant de longueur du terrain à front de voirie. Le montant de la taxation ne pourra dépasser 880,00 € par terrain non bâti.

Lorsque le terrain jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'impôt.

Article 3 :

La taxe est due par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition. En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques. En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable pour sa part virile. La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des terrains à partir de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition, à la condition que le terrain acquis soit toujours non bâti à cette date.

Article 4 :

Sont exclus de la base taxable :

- les propriétaires d'un seul terrain non bâti et qui ne sont propriétaires d'aucun autre bien immobilier en Belgique ou à l'étranger
- les sociétés de logement de service public

Ces exonérations ne valent que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien.

Ces exonérations ne valent que durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

• les terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les terrains sont effectivement utilisés professionnellement à des fins agricoles et horticoles.

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

- Dans le cas d'une infraction :
 - 1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée
 - 2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt
 - 3^{ème} infraction : majoration de 100%
 - À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 6 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : REC/20251117-24

Objet : Taxe terrains non bâtis - Exercices 2026-2031

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu l'article D.VI.64 du Code de Développement Territoriale (CoDT)
Vu la loi-programme du 19 juillet 2025 qui prévoit entre autres que l'on ne peut plus prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi sans intention d'éluder l'impôt ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2026 ;
Considérant la situation financière de la commune ;
Considérant que cette taxe vise à développer la construction d'habitats résidentiels et à éviter l'inoccupation prolongée d'un terrain à bâtir ;
Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe, que l'objectif de la taxe sur les terrains non bâtis est de

frapper un bien dont la possession démontre dans le chef du contribuable une certaine aisance ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener ;

Considérant la communication du projet de règlement au directeur financier en date du 28/10/2025 ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier rendu en date du 28/10/2025 et joint en annexe.

D E C I D E :
PAR VOTES "POUR" ET ABSTENTIONS

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 une taxe communale annuelle sur les terrains non bâtis (hors permis d'urbanisation) situés dans les zones d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ainsi que dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Article 2 :

1. Pour les terrains non bâtis situés dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux, le taux est fixé à 100,00 € par mètre courant de longueur de terrain à front de voirie et limité à 1.600,00 € par terrain non bâti ;
2. Pour les terrains non bâtis situés en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et :
 1. soit dans une zone d'habitat, ou d'habitat à caractère rural, inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D.II.66 § 3, alinéas 1^{er} et 2 du Code du développement territorial (CoDT) et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural ;
 2. soit dans une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre au sens de l'article D.II.42 du Code du développement territorial (CoDT) et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural.

Le taux est fixé à :

- Pour les terrains visés par l'article 2.1), le taux est de 100,00 € par mètre courant de longueur du terrain à front de voirie. Le montant de la taxation ne pourra dépasser 1.600,00 € par terrain non bâti.

- Pour les terrains visés par l'article 2.2), le taux est de 50,00 € par mètre courant de longueur du terrain à front de voirie. Le montant de la taxation ne pourra dépasser 880,00 € par terrain non bâti.

Lorsque le terrain jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'impôt.

Article 3 :

La taxe est due par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques. En cas de copropriété,

chaque propriétaire est redevable pour sa part virile La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des terrains à partir de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition, à la condition que le terrain acquis soit toujours non bâti à cette date.

Article 4 :

Sont exclus de la base taxable :

- les propriétaires d'un seul terrain non bâti et qui ne sont propriétaires d'aucun autre bien immobilier en Belgique ou à l'étranger
- les sociétés de logement de service public

Ces exonérations ne valent que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien.

Ces exonérations ne valent que durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

- les terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les terrains sont effectivement utilisés professionnellement à des fins agricoles et horticoles.

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

- Dans le cas d'une infraction :
 - 1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée
 - 2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt
 - 3^{ème} infraction : majoration de 100%
 - À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 6 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



7080
Frameries

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 25

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Objet : Taxe sur les secondes résidences - Exercices 2026-2031

Cette taxe vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

Il y a lieu de noter qu'il n'y a pas de changement de taux.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les secondes résidences.

Article 2 :

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage.

Article 3 :

Pour justifier la ou les secondes résidences, l'administration communale pourra requérir auprès du redevable des preuves d'usage occasionnel.

Ces preuves d'usage occasionnel pouvant être des factures de consommation relatif à la seconde résidence (eau, électricité, chauffage, ...)



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Article 4 :

La taxe est due par le propriétaire ou le preneur de bail du ou des logement(s) au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Dans le cas où un bail est signé avec un locataire, mais que celui-ci n'est pas inscrit au registre de population, la taxe seconde résidence sera appliquée au locataire.

Article 5 :

Le taux est fixé à :

- 640 € (Six cent quarante euros) par seconde résidence.
- 220 € (Deux cent vingt euros) lorsque la seconde résidence est établie dans un camping agréé.
- 110 € (Cent dix euros) lorsque la seconde résidence est établie dans des logements pour étudiants

Article 6 :

Sont exonérés les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte, visés par le code wallon du tourisme.

Article 7 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, dans les vingt jours calendrier qui suivent la date d'envoi de ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition ;

Article 8 :

En cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont la Ville peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours et sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 9 :

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

- Dans le cas d'une infraction :



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée

2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt

3^{ème} infraction : majoration de 100%

À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 10 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 11 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Article 14 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : REC/20251117-25

Objet : Taxe sur les secondes résidences - Exercices 2026-2031

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la
Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les
articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement
et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la loi-programme du 19 juillet 2025 qui prévoit entre autres que l'on ne peut plus
prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi
sans intention d'éluder l'impôt ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'
élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux
recommandations fiscales pour l'année 2026 ;
Considérant la situation financière de la commune ;
Considérant également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances
communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la
commune ;
Considérant que cette taxe vise à protéger l'habitation résidentielle et à éviter
l'inoccupation prolongée d'un immeuble ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe, que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un bien dont la possession démontre dans le chef du contribuable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence ;

Considérant que, les propriétaires de secondes résidences ne sont pas toujours domiciliés sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent, dès lors, d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener ;

Considérant la communication du projet de règlement au directeur financier en date du 28/10/2025 ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier rendu en date du 28/10/2025 et joint en annexe,

D E C I D E :

PAR VOTES "POUR" ET ABSTENTIONS

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les secondes résidences.

Article 2 :

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage.

Article 3 :

Pour justifier la ou les secondes résidences, l'administration communale pourra requérir auprès du redevable des preuves d'usage occasionnel.

Ces preuves d'usage occasionnel pouvant être des factures de consommation relatif à la seconde résidence (eau, électricité, chauffage, ...)

Article 4 :

La taxe est due par le propriétaire ou le preneur de bail du ou des logement(s) au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Dans le cas où un bail est signé avec un locataire, mais que celui-ci n'est pas inscrit au registre de population, la taxe seconde résidence sera appliquée au locataire.

Article 5 :

Le taux est fixé à :

- 640 € (Six cent quarante euros) par seconde résidence.

- 220 € (Deux cent vingt euros) lorsque la seconde résidence est établie dans un camping agréé. - 110 € (Cent dix euros) lorsque la seconde résidence est établie dans des logements pour étudiants

Article 6 :

Sont exonérés les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte, visés par le code wallon du tourisme.

Article 7 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, dans les vingt jours calendriers qui suivent la date d'envoi de ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition ;

Article 8 :

En cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont la Ville peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours et sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 9 :

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

- Dans le cas d'une infraction :
 - 1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée
 - 2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt
 - 3^{ème} infraction : majoration de 100%
 - À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 10 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 11 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 14 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



7080
Frameries

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 26

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Objet : Taxe sur les spectacles et divertissements - Exercice 2026-2031

Cette taxe vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1 er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les spectacles et divertissements.

Sont visés tous les spectacles et/ou divertissements organisés sur le territoire de la commune, accessibles au public et qui donnent lieu, de manière directe ou indirecte, à une perception quelconque, avec paiement anticipé, comptant ou différé.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par :

- l'organisateur du ou des spectacles et/ou du ou des divertissements.
- le propriétaire du ou des locaux.
- ainsi que par toute personne qui effectue une perception à charge de tout ou partie du public.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit par spectacle et/ou divertissement.

a) pour les tickets individuels, à savoir ceux donnant droit à une personne d'accéder à un spectacle ou divertissement, la taxe est fixée à 0,40 € (quarante cents) par ticket.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

b) pour les tickets de groupe, à savoir ceux donnant droit à plus d'une personne d'accéder à un spectacle ou divertissement, la taxe de base de 0,40 € (quarante cents) est multipliée par le nombre maximal de personnes auquel le ticket donne un droit d'accès au spectacle ou au divertissement.

Article 4 :

Sont exonérés de la taxe les 10.000 (dix mille) premiers tickets individuels (visés à l'article 3 a) délivrés au cours de l'exercice d'imposition.

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

- Dans le cas d'une infraction :

1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée

2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt

3^{ème} infraction : majoration de 100%

À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%.

Article 6 : La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : REC/20251117-26

<u>Objet</u> : Taxe sur les spectacles et divertissements - Exercice 2026-2031

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la
Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les
articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement
et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'
élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux
recommandations fiscales pour l'année 2025 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'
élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux
recommandations fiscales pour l'année 2026 ;
Considérant la situation financière de la commune ;
Considérant également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances
communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la
commune ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener ;

Considérant la communication du projet de règlement au directeur financier en date du 28/10/2025 ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier rendu en date du 28/10/2025 et joint en annexe;

D E C I D E :

PAR VOTES "POUR" ET ABSTENTIONS

Article 1 er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les spectacles et divertissements.

Sont visés tous les spectacles et/ou divertissements organisés sur le territoire de la commune, accessibles au public et qui donnent lieu, de manière directe ou indirecte, à une perception quelconque, avec paiement anticipé, comptant ou différé.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par :

- l'organisateur du ou des spectacles et/ou du ou des divertissements.
- le propriétaire du ou des locaux.
- ainsi que par toute personne qui effectue une perception à charge de tout ou partie du public.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit par spectacle et/ou divertissement.

a) pour les tickets individuels, à savoir ceux donnant droit à une personne d'accéder à un spectacle ou divertissement, la taxe est fixée à 0,40 € (quarante cents) par ticket.

b) pour les tickets de groupe, à savoir ceux donnant droit à plus d'une personne d'accéder à un spectacle ou divertissement, la taxe de base de 0,40 € (quarante cents) est multipliée par le nombre maximal de personnes auquel le ticket donne un droit d'accès au spectacle ou au divertissement.

Article 4 :

Sont exonérés de la taxe les 10.000 (dix mille) premiers tickets individuels (visés à l'article 3 a) délivrés au cours de l'exercice d'imposition.

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

- Dans le cas d'une infraction :
 - 1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée

2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt

3^{ème} infraction : majoration de 100%

À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%.

Article 6 : La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 27

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Objet : Taxe sur les établissements bancaires ou assimilés - Exercice 2026-2031

Cette taxe vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les établissements bancaires et assimilés, ayant sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Par agence bancaire, on entend les entreprises dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou de représentation ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit.

Article 2 :

La taxe est due par le gestionnaire et solidairement par le responsable de l'activité bancaire.

Article 3 :

Le montant de la taxe est fixé comme suit, par agence bancaire : 500 € par poste de réception.

Par "poste de réception", il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, dans les vingt jours calendrier qui suivent la date d'envoi de ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition au plus tard le 1^{er} octobre de l'exercice d'imposition ;

Article 5 :

En cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont la Ville peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours et sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 6 :

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

- Dans le cas d'une infraction :

1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée

2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt

3^{ème} infraction : majoration de 100%

À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 7 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : REC/20251117-27

Objet : Taxe sur les établissements bancaires ou assimilés - Exercice 2026-2031

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er}-3^o, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi-programme du 19 juillet 2025 qui prévoit entre autres que l'on ne peut plus prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi sans intention d'éluder l'impôt ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2026 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que les agences bancaires relèvent d'une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent des capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que les agences bancaires ne pourront être taxées par référence au nombre des distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés dont ses clients peuvent faire usage ;

Considérant la communication du projet de règlement au directeur financier en date du 28/10/2025 ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier rendu en date du 28/10/2025 et joint en annexe,

D E C I D E :
PAR VOTES "POUR" ET ABSTENTIONS

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les établissements bancaires et assimilés, ayant sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Par agence bancaire, on entend les entreprises dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou de représentation ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit.

Article 2 :

La taxe est due par le gestionnaire et solidairement par le responsable de l'activité bancaire.

Article 3 :

Le montant de la taxe est fixé comme suit, par agence bancaire : 500 € par poste de réception.

Par "poste de réception", il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, dans les vingt jours calendrier qui suivent la date d'envoi de ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition au plus tard le 1^{er} octobre de l'exercice d'imposition ;

Article 5 :

En cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont la Ville peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours et sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 6 :

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la

procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

- Dans le cas d'une infraction :
 - 1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée
 - 2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt
 - 3^{ème} infraction : majoration de 100%
 - À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 7 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 28

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Objet : Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux - exercices 2026-2031

Cette taxe vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

Il y a lieu de noter qu'il n'y a pas de changement de taux.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une imposition sur les agences de paris sur les courses de chevaux.

Article 2 :

La taxe est due par l'exploitant de la ou des agences de paris au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Cette imposition est limitée aux agences de paris autorisées dans le cadre de l'article 66 du code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Article 3 :

Le montant de l'impôt est fixé, par agence, à 62 € par mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 4 :

La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme une agence est tenue d'en faire préalablement la déclaration à l'administration communale.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, dans les vingt jours calendrier qui suivent la date d'envoi de ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition au plus tard le 1^{er} octobre de l'exercice d'imposition ;

Article 6 :

En cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont la Ville peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours et sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 7 :

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

- Dans le cas d'une infraction :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée

- 2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt

- 3^{ème} infraction : majoration de 100%

- À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 8 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 12 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : REC/20251117-28

<u>Objet</u> : Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux - exercices 2026-2031

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er}-3^o, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la loi-programme du 19 juillet 2025 qui prévoit entre autres que l'on ne peut plus prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi sans intention d'éluder l'impôt ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2026 ;
Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette taxe ne peut être établie que sur les agences de paris sur les courses de chevaux autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;
Considérant que les agences de paris englobent toute opération se caractérisant par le fait que les participants engagent une somme avec risque de perte, dans l'espoir d'en recueillir un avantage en espèces ;
Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant la situation financière de la commune ;
Considérant la communication du projet de règlement au directeur financier en date du 28/10/2025 ;
Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier rendu en date du 28/10/2025 et joint en annexe,

D E C I D E :
PAR VOTES "POUR" ET ABSTENTIONS

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une imposition sur les agences de paris sur les courses de chevaux.

Article 2 :

La taxe est due par l'exploitant de la ou des agences de paris au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Cette imposition est limitée aux agences de paris autorisées dans le cadre de l'article 66 du code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Article 3 :

Le montant de l'impôt est fixé, par agence, à 62 € par mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 4 :

La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme une agence est tenue d'en faire préalablement la déclaration à l'administration communale.

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, dans les vingt jours calendrier qui suivent la date d'envoi de ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition au plus tard le 1^{er} octobre de l'exercice d'imposition ;

Article 6 :

En cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont la Ville peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours et sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 7 :

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

- Dans le cas d'une infraction :

1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée

2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt

3^{ème} infraction : majoration de 100%

À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 8 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 12 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 29

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Objet : Taxe sur les débits de boissons - Exercices 2026-2031

Cette taxe vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle à charge des débitants de boissons fermentées et/ou spiritueuses.

Article 2 :

Est considéré comme débitant, quiconque vend des boissons fermentées à consommer sur place, ou quiconque vend ou livre, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses par quantité de six litres au moins ou offre ou laisse consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public, que le commerce soit exercé de façon continue ou alternative et dans un local permanent ou non.

Sont assimilables aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent, uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses et ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard. Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout autre établissement analogue, quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

Article 3 :

Le montant de la taxe sur les débits de boissons fermentées et/ou spiritueuses est fixé comme suit :



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

- 1re classe : 210 €. Pour les commerçants dont l'activité principale est la vente de boissons alcoolisées ou fermentées. Pour les commerçants dont l'activité principale n'est pas la vente de boissons alcoolisées ou fermentées si la surface de vente desdites boissons est supérieure à 75 m².

- 2e classe : 75 €. Pour les commerçants dont l'activité principale n'est pas la vente de boissons alcoolisées ou fermentées et dont la surface de vente desdites boissons est inférieure à 75 m².

- 3e classe : 45 €. Pour les cercles sportifs ou groupements culturels qui prouveront que 50 % au moins de leurs dépenses sont consacrées exclusivement aux objectifs définis par leurs statuts, étant toutefois entendu que les cafétérias des clubs qui restent accessibles au public en dehors des heures d'activités sportives ou culturelles, ne peuvent bénéficier de ce régime de taxation.

Article 4 :

La taxe est réduite de moitié pour les débiteurs qui ouvrent leur débit sur le territoire de la commune après le 30 juin ou cessent avant le 1er juillet, pour autant que la déclaration prévue à l'article 8 ait été régulièrement souscrite. Sont exonérés de la taxe, les établissements qui ont été exploités pendant moins de trois mois pendant le cours de l'année à laquelle la taxe se rapporte.

Article 5 :

La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association.

Article 6 :

Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant. Il appartient éventuellement au tenancier d'établir la preuve qu'il exploite le débit pour compte d'un commettant. Tout commettant est tenu, en cas de changement du gérant ou du préposé, d'en faire la déclaration au Collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

Article 7 :

Le débiteur qui ouvre, cesse ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration au Collège communal, quinze jours au moins à l'avance.

Article 8 :

Une formule de déclaration est remise annuellement au contribuable qui la retourne, dûment complétée et signée, à la Ville, au plus tard le 30 mai de l'exercice d'imposition. La déclaration reste valable jusqu'à révocation. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la Ville, au plus tard le 30 mai de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Les personnes qui deviennent



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

imposables en cours d'exercice et celles dont les bases d'imposition augmentent, sont tenues d'en faire la déclaration dans le mois.

Article 9 :

En cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont la Ville peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours et sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 10 :

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

- Dans le cas d'une première infraction :
 - 1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée
 - 2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt
 - 3^{ème} infraction : majoration de 100%
 - À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 11 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 12 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 13 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 15 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : REC/20251117-29

<u>Objet</u> : Taxe sur les débits de boissons - Exercices 2026-2031

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la
Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les
articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er}-3^o, L3132-1 et L3321-1 à
12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement
et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la loi-programme du 19 juillet 2025 qui prévoit entre autres que l'on ne peut plus
prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi
sans intention d'éluder l'impôt ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'
élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux
recommandations fiscales pour l'année 2026 ;
Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global
contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les
débits de boissons fermentées ;

Considérant que cette taxe ne peut être appliquée qu'aux débits de boissons fermentées et/ou spiritueuses ;
Considérant que la commune a pour mission de maintenir l'ordre public qui peut être mis à mal par toute personne ayant consommé des boissons fermentées et/ou spiritueuses et se trouvant en état d'ébriété ;
Considérant les nuisances engendrées par l'exploitation de débits de boissons (troubles du voisinage, nuisances sonores, jets de déchets en rue et dans les poubelles publiques, ...) ;
Considérant que la tranquillité de la population est souvent perturbée aux alentours de ces débits de boissons ;
Considérant qu'il apparaît logique de compenser fiscalement ces désagréments ;
Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant la communication du projet de règlement au directeur financier en date du 28/10/2025 ;
Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier rendu en date du 28/10/2025 et joint en annexe,

D E C I D E :

Article 1er :

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle à charge des débitants de boissons fermentées et/ou spiritueuses.

Article 2 :

Est considéré comme débitant, quiconque vend des boissons fermentées à consommer sur place, ou quiconque vend ou livre, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses par quantité de six litres au moins ou offre ou laisse consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public, que le commerce soit exercé de façon continue ou alternative et dans un local permanent ou non.

Sont assimilables aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent, uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses et ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard. Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout autre établissement analogue, quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

Article 3 :

Le montant de la taxe sur les débits de boissons fermentées et/ou spiritueuses est fixé comme suit :

- 1re classe : 210 €. Pour les commerçants dont l'activité principale est la vente de boissons alcoolisées ou fermentées. Pour les commerçants dont l'activité principale n'est pas la vente de boissons alcoolisées ou fermentées si la surface de vente desdites boissons est supérieure à 75 m².
- 2e classe : 75 €. Pour les commerçants dont l'activité principale n'est pas la vente de boissons alcoolisées ou fermentées et dont la surface de vente desdites boissons est inférieure à 75 m².
- 3e classe : 45 €. Pour les cercles sportifs ou groupements culturels qui prouveront que 50 % au moins de leurs dépenses sont consacrées exclusivement aux objectifs définis par leurs statuts, étant toutefois entendu que les cafétérias des clubs qui restent accessibles au public en dehors des heures d'activités sportives ou culturelles, ne peuvent bénéficier de ce régime de taxation.

Article 4 :

La taxe est réduite de moitié pour les débitants qui ouvrent leur débit sur le territoire de la commune après le 30 juin ou cessent avant le 1er juillet, pour autant que la déclaration prévue à l'article 8 ait été régulièrement souscrite. Sont exonérés de la taxe, les établissements qui ont été exploités pendant moins de trois mois pendant le cours de l'année à laquelle la taxe se rapporte.

Article 5 :

La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association.

Article 6 :

Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant. Il appartient éventuellement au tenancier d'établir la preuve qu'il exploite le débit pour compte d'un commettant. Tout commettant est tenu, en cas de changement du gérant ou du préposé, d'en faire la déclaration au Collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

Article 7 :

Le débitant qui ouvre, cesse ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration au Collège communal, quinze jours au moins à l'avance.

Article 8 :

Une formule de déclaration est remise annuellement au contribuable qui la retourne, dûment complétée et signée, à la Ville, au plus tard le 30 mai de l'exercice d'imposition. La déclaration reste valable jusqu'à révocation. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la Ville, au plus tard le 30 mai de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Les personnes qui deviennent imposables en cours d'exercice et celles dont les bases d'imposition augmentent, sont tenues d'en faire la déclaration dans le mois.

Article 9 :

En cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont la Ville peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours et sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 10 :

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

- Dans le cas d'une première infraction :
 - 1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée
 - 2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt
 - 3^{ème} infraction : majoration de 100%
 - À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 11 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 12 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 13 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 15 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 30

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Objet : Taxe sur les débits de tabacs - Exercices 2026-2031

Cette taxe vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les débits qui effectuent, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition le commerce de tabac, cigares et cigarettes, soit en tant qu'activité principale ou accessoire.

Article 2 :

La taxe est due par l'exploitant.

Article 3.

Le montant de la taxe a été fixé à 200 € par débit.

Article 4 :

La taxe est réduite de moitié, pour les débiteurs qui ouvrent leur débit sur le territoire de la commune après le 30 juin ou le ferment avant le 1er juillet, pour autant que la déclaration prévue à l'article 5 ait été régulièrement souscrite

Article 5 :

La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme un débit de tabac est tenue d'en faire préalablement la déclaration à l'administration communale.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Article 6 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, dans les vingt jours calendrier qui suivent la date d'envoi de ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition ;

Article 7 :

En cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont la Ville peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours et sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 8 :

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

- Dans le cas d'une infraction :

1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée

2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt

3^{ème} infraction : majoration de 100%

À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 9 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Article 11 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 13 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : REC/20251117-30

<u>Objet</u> : Taxe sur les débits de tabacs - Exercices 2026-2031

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er}-3^o, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi-programme du 19 juillet 2025 qui prévoit entre autres que l'on ne peut plus prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi sans intention d'éluder l'impôt ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2026 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer directement dans les politiques de lutte contre le tabagisme qui sont établies à d'autres niveaux, elles

doivent toutefois faire face à certains problèmes de propreté publique tels que les amas de mégots, paquets,... sur la voie publique;
Considérant que ces actions de nettoyage ont un coût et qu'il paraît équitable d'en reporter une partie sur les gestionnaires de débits de tabac;
Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant la situation financière de la commune ;
Considérant la communication du projet de règlement au directeur financier en date du 28/10/2025 ;
Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier rendu en date du 28/10/2025 et joint en annexe,

D E C I D E :
PAR VOTES "POUR" ET ABSTENTIONS

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les débits qui effectuent, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition le commerce de tabac, cigares et cigarettes, soit en tant qu'activité principale ou accessoire.

Article 2 :

La taxe est due par l'exploitant.

Article 3.

Le montant de la taxe a été fixé à 200 € par débit.

Article 4 :

La taxe est réduite de moitié, pour les débitants qui ouvrent leur débit sur le territoire de la commune après le 30 juin ou le ferment avant le 1er juillet, pour autant que la déclaration prévue à l'article 5 ait été régulièrement souscrite

Article 5 :

La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme un débit de tabac est tenue d'en faire préalablement la déclaration à l'administration communale.

Article 6 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, dans les vingt jours calendrier qui suivent la date d'envoi de ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition ;

Article 7 :

En cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont la Ville peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours et sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 8 :

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

- Dans le cas d'une infraction :
 - 1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée

2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt

3^{ème} infraction : majoration de 100%

À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 9 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 13 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



7080
Frameries

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 31

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Objet : Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite

Cette taxe vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits publicitaires ou d'échantillons non adressés et de supports de presse régionale gratuite. Est uniquement visé la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 :

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non-adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Support de presse régionale gratuite (PGR), l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- l'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution, mais essentiellement locales et/ou



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualités et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- › les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...)
- › les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- › les « petites annonces » de particuliers,
- › une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- › les annonces notariales,
- › des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux...
- le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
- le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
- l'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Zone de distribution : commune taxatrice et ses communes limitrophes

Article 3 :

La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué

Article 4 :

La taxe est fixée à :

- 0,0185 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,048 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

- 0,072 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,13 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieur à 225 grammes.
- 0,011 € par exemplaire distribué pour les écrits émanant de la presse régionale gratuite.

Article 5 :

Sont exonérés les écrits ou périodiques gratuits à caractères philosophique, religieux, syndical ou politique, édités sous le statut d'ASBL ou assimilés.

Article 6 :

La PRG qui insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 :

Le contribuable ou son représentant dument mandaté est tenu de faire spontanément et préalablement dans les quinze jours qui précèdent chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Il doit notamment informer l'Administration communale de tout changement (adresse, dénomination sociale, ...).

Article 9 :

Après vérification de la déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un avertissement-extrait de rôle portant le calcul de la taxe due.

Article 10 :

En cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont la Ville peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours et sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 11 :

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

- dans le cas d'une 1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

- 2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt
- 3^{ème} infraction : majoration de 100%
- À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 12 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 13 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 15 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : REC/20251117-31

<u>Objet</u> : Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite
--

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la
Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les
articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er}-3°, L3132-1 et L3321-1 à
12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement
et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi-programme du 19 juillet 2025 qui prévoit entre autres que l'on ne peut plus
prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi
sans intention d'éluder l'impôt ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'
élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux
recommandations fiscales pour l'année 2026 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global
contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation ;

Considérant que les contribuables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Considérant que l'ensemble de ces écrits (ou de ces échantillons) publicitaires non adressés, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire, visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires rentre incontestablement dans le secteur relevant de la qualité de vie et de l'environnement, en sorte que ce principe de correction à la source des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur justifient que participent aux coûts engendrés par une activité économique les producteurs concernés, et non les seuls particuliers ou commerces établis sur le territoire de la commune ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressée dans les boîtes aux lettres situées sur tout ou partie du territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Considérant que cette augmentation de déchets papier nécessite l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement ;

Considérant que les « toutes boîtes » se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leur frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit en effet à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits non adressés est peu souhaitable ;

Considérant que la commune poursuit dès lors un objectif lié à des considérations environnementales en taxant la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés ;

Considérant que les taux recommandés par la circulaire budgétaire ne sont pas disproportionnés par rapport à la faculté contributive du contribuable ;

Considérant, quant à la presse régionale gratuite, que la circulaire précise que vis-à-vis des écrits publicitaires, la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie, non pas une exonération de la taxe, mais un taux distinct ;

Considérant que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit et que, si au sein de cet écrit, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt ;

Considérant, en revanche, que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer ;

Considérant que si dans la presse régionale gratuite se retrouvent des publicités, c'est uniquement dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit pour le commerçant d'augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité ;

Considérant que, dans ce cadre également, la fixation du taux de la taxe en fonction du poids des écrits et échantillons publicitaires est pertinente ;

Considérant que, vu également les objectifs extra-fiscaux ou accessoires de la taxe, il se justifie en effet d'imposer 'plus lourdement' les écrits ou échantillons publicitaires plus lourd ;

Considérant qu'a priori, il n'est pas manifestement déraisonnable de penser que plus un écrit ou échantillon publicitaire est lourd, plus il est volumineux et/ou plus il sollicitera l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement (enlèvement, manutention, traitement,...) ;

Considérant qu'il convient d'accorder l'exonération de la taxe sur les écrits ou périodiques gratuits à caractères philosophique, religieux, syndical ou politique, édités sous le statut d'ASBL ou assimilés

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant la communication du projet de règlement au directeur financier en date du 28/10/2025 ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier rendu en date du 28/10/2025 et joint en annexe,

D E C I D E :

PAR VOTES "POUR" ET ABSTENTIONS

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits publicitaires ou d'échantillons non adressés et de supports de presse régionale gratuite. Est uniquement visé la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 :

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non-adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Support de presse régionale gratuite (PGR), l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

◦ le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;

◦ l'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution, mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualités et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- › les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...)
- › les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- › les « petites annonces » de particuliers,
- › une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- › les annonces notariales,

› des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlement généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux...

- le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
- le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

- l'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Zone de distribution : commune taxatrice et ses communes limitrophes

Article 3 :

La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué

Article 4 :

La taxe est fixée à :

- 0,0185 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,048 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,072 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,13 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieur à 225 grammes.
- 0,011 € par exemplaire distribué pour les écrits émanant de la presse régionale gratuite.

Article 5 :

Sont exonérés les écrits ou périodiques gratuits à caractères philosophique, religieux, syndical ou politique, édités sous le statut d'ASBL ou assimilés.

Article 6 :

La PRG qui insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 :

Le contribuable ou son représentant dument mandaté est tenu de faire spontanément et préalablement dans les quinze jours qui précèdent chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Il doit notamment informer l'Administration communale de tout changement (adresse, dénomination sociale, ...).

Article 9 :

Après vérification de la déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un avertissement-extrait de rôle portant le calcul de la taxe due.

Article 10 :

En cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont la Ville peut disposer,

sauf le droit de réclamation et de recours et sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 11 :

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

- dans le cas d'une 1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée
- 2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt
- 3^{ème} infraction : majoration de 100%
- À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 12 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 13 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 15 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 32

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Objet : Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Exercices 2026-2031

Cette taxe vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mise en columbarium.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 :

La taxe est fixée à 225 € par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4 :

La taxe n'est pas due pour l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium pour les indigents, les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune et pour celles qui peuvent justifier de dix années consécutives de séjour régulier dans l'entité.

Ne tombe pas sous l'application de la taxe, l'inhumation des militaires et civils morts pour la patrie.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Article 5 :

La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant, la taxe sera enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : REC/20251117-32

<u>Objet</u> : Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Exercices 2026-2031
--

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er}-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code de la démocratie, l'article L1232-17 et l'article L1232-2 §5

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les circulaires du 4 juin 2014 et du 1^{er} juillet 2019 relatives à la législation sur les funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2026 ;

Considérant que le CDLD prévoit deux modes de sépulture qui sont l'inhumation et la dispersion ou conservation des cendres après crémation ;

Considérant, afin d'éviter toute discrimination fondée sur des opinions philosophiques ou religieuses, ces deux modes de sépultures doivent être taxés de manière identiques ;
Considérant que la commune a l'obligation de procéder à l'inhumation des personnes décédées ;
Considérant que l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune et pour celles qui peuvent justifier de dix années consécutives de séjour régulier dans l'entité ;
Considérant la situation financière actuelle de la commune ;
Considérant également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la commune ;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener ;
Considérant la communication du projet de règlement au directeur financier en date du 28/10/2025 ;
Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier rendu en date du 28/10/2025 et joint en annexe,

D E C I D E :
PAR VOTES "POUR" ET ABSTENTIONS

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mise en columbarium.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 :

La taxe est fixée à 225 € par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4 :

La taxe n'est pas due pour l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium pour les indigents, les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune et pour celles qui peuvent justifier de dix années consécutives de séjour régulier dans l'entité.

Ne tombe pas sous l'application de la taxe, l'inhumation des militaires et civils morts pour la patrie.

Article 5 :

La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant, la taxe sera enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 33

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Objet : Taxe communale sur les commerces de produits alimentaires de consommation à emporter situés tant en terrain privé que sur la voie publique - Exercices 2026-2031

Cette taxe vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 une taxe sur les commerces de produits alimentaires de consommation à emporter situés tant en terrain privé que sur la voie publique au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 :

Par commerce de produits alimentaires de consommation à emporter, dans le présent règlement, on entend les établissements dont l'activité consiste, principalement, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique (ex : frites, hot-dogs, beignets, etc.).

Article 3 :

La taxe est due par l'exploitant du ou des commerces.

Article 4 :

Le montant de la taxe est fixé à 1.000 € par an et par commerce



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Article 5 :

L'impôt est dû pour l'année entière pour les commerces existants à la date du 1er janvier, ou établis dans le courant du premier semestre.

Il sera fait remise de la moitié de l'imposition lorsque les commerces sont installés dans le courant du deuxième semestre.

Article 6 :

Sont exclus de la base taxable :

- les commerces situés sur les champs de foire, fêtes foraines et ducasses.

Article 7 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

-
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : REC/20251117-33

Objet : Taxe communale sur les commerces de produits alimentaires de
consommation à emporter situés tant en terrain privé que sur la voie publique
- Exercices 2026-2031

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la
Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les
articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement
et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'
élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux
recommandations fiscales pour l'année 2026 ;
Considérant que les clients de ses commerces sont amenés à se défaire des
emballages dans les poubelles publiques ;
Considérant les nuisances engendrées par la présence de ces commerces en
termes de propreté publique et les coûts qui en découlent ;
Considérant qu'il est dès lors légitime de les faire contribuer spécialement au
financement des missions de la commune ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant la communication du projet de règlement au directeur financier en date du 28/10/2025 ;
Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier rendu en date du 28/10/2025 et joint en annexe,

D E C I D E :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 une taxe sur les commerces de produits alimentaires de consommation à emporter situés tant en terrain privé que sur la voie publique au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 :

Par commerce de produits alimentaires de consommation à emporter, dans le présent règlement, on entend les établissements dont l'activité consiste, principalement, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique (ex : frites, hot-dogs, beignets, etc.).

Article 3 :

La taxe est due par l'exploitant du ou des commerces.

Article 4 :

Le montant de la taxe est fixé à 1.000 € par an et par commerce

Article 5 :

L'impôt est dû pour l'année entière pour les commerces existants à la date du 1^{er} janvier, ou établis dans le courant du premier semestre.

Il sera fait remise de la moitié de l'imposition lorsque les commerces sont installés dans le courant du deuxième semestre.

Article 6 :

Sont exclus de la base taxable :

- les commerces situés sur les champs de foire, fêtes foraines et ducasses.

Article 7 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 34

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Objet : Taxe sur les surfaces commerciales - Exercices 2026-2031

Il est proposé de présenter cette nouvelle taxe pour les exercices 2026 à 2031.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les surfaces commerciales.

Article 2 :

La taxe est due par la personne physique ou morale pour compte de laquelle les actes de commerce sont posés.

Article 3 :

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- « surface commerciale » : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de 400 m²
- « établissement de commerce de détail » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'être traitement que les manipulations usuelles dans le commerce
- « surface commerciale nette » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes, cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

L'article D.IV4/1 §2 du CoDT autorise la prise en compte des halls d'entrée utilisés à des fins d'exposition ou de vente de marchandises dans le calcul de la superficie.

Article 4 :

Le taux de la taxe est fixé à 5,00 € le m² de surface nette par an et par implantation commerciale avec un montant maximum de 8.000 €.

Article 5 :

L'inoccupation partielle d'une surface commerciale d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels la surface commerciale est fermée au public. La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement.

L'obtention du dégrèvement est subordonné à la remise par le redevable d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration de la commune l'un la date de début d'inoccupation de la surface commerciale, l'autre celle de sa ré-occupation.

L'Administration de la commune admettra tout mode de preuve tendant à établir une inactivité égale ou supérieure à un mois.

Article 6 :

Sont exonérées de la taxe, les surfaces :

1. occupées par des personnes de droit public, à l'exception toutefois des surfaces utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales ;
2. servant aux cultes et à la laïcité, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires ou œuvres de bienfaisance ainsi qu'aux associations sans but lucratif et autres groupements et associations qui ne poursuivent aucun but lucratif, mentionnés à l'article 181 du C.I.R.
3. inoccupées remises en exploitation ou les nouvelles surfaces qui débutent leur activité. Dans ce cas, l'exonération portera sur un seul exercice fiscal

Article 7 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Article 8 :

En cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont la Ville peut disposer, sauf le



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

droit de réclamation et de recours et sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 9 :

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

- Dans le cas d'une première infraction :
 - 1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée
 - 2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt
 - 3^{ème} infraction : majoration de 100%
 - À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 10 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 11 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

-
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
 - Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
 - Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 14 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : REC/20251117-34

Objet : Taxe sur les surfaces commerciales - Exercices 2026-2031

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er}-3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi-programme du 19 juillet 2025 qui prévoit entre autres que l'on ne peut plus prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi sans intention d'éluder l'impôt ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2026 ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener ;

Considérant qu'afin d'assurer son équilibre financier, il apparaît juste, dans la poursuite de cet objectif, de tenir compte de la capacité contributive des contribuables dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant en outre que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que selon le Conseil d'État, « *aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres* » (arrêt n° 18.638 du 30 juin 1977) :

Considérant que le taux maximum prévu par la circulaire budgétaire est de 5,00€/m² mais que cette dernière prévoit un taux d'indexation maximum de 7.87% ce qui porte le taux de 5,00€/m² à 5,93 €/m² indexé ;

Considérant que les implantations commerciales sont situées à proximité des voies de communication et profitent avantageusement des infrastructures et des équipements urbains ;

Considérant, comme l'a décidé le Conseil d'État dans un arrêt du 27 mai 2009, « *qu'il n'apparaît pas déraisonnable de considérer que les entreprises de bureaux et les grandes surfaces commerciales constituent en général des pôles d'attraction des véhicules automobiles et jouent un rôle important dans l'engorgement de la circulation* » (C.E.. 27 mai 2009, n° 193.580, disponible sur <http://raad.vst.consetat.be>) ;

Considérant par conséquent que les implantations commerciales provoquent un surcroît d'affluence sur les routes ce qui engendrent des dépenses supplémentaires pour la Ville en matière de sûreté, d'ordre public et de tranquillité publique ;

Considérant qu'il convient dès lors de faire supporter une partie de ces dépenses aux activités commerciales qui les engendrent ;

Considérant que ce surcroît d'affluence a également des conséquences néfastes sur l'environnement en raison de la pollution automobile qui est accrue ;

Considérant qu'il apparaît logique de compenser fiscalement ces désagréments ;

Considérant que l'exonération des 400 premiers m² est profitable tant aux petits qu'aux grands commerces et que cette exonération entraîne un impact financier négatif pour la Ville ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de règlement au directeur financier en date du 29/10/2025 ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier rendu en date du 29/10/2025 et joint en annexe,

D E C I D E :

PAR VOTES "POUR" ET ABSTENTIONS

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les surfaces commerciales.

Article 2 :

La taxe est due par la personne physique ou morale pour compte de laquelle les actes de commerce sont posés.

Article 3 :

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- « surface commerciale » : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de 400 m²

- « établissement de commerce de détail » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'être traitement que les manipulations usuelles dans le commerce
- « surface commerciale nette » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes, cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

L'article D.IV4/1 §2 du CoDT autorise la prise en compte des halls d'entrée utilisés à des fins d'exposition ou de vente de marchandises dans le calcul de la superficie.

Article 4 :

Le taux de la taxe est fixé à 5,00 € le m² de surface nette par an et par implantation commerciale avec un montant maximum de 8.000 €.

Article 5 :

L'inoccupation partielle d'une surface commerciale d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels la surface commerciale est fermée au public. La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement.

L'obtention du dégrèvement est subordonné à la remise par le redevable d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration de la commune l'un la date de début d'inoccupation de la surface commerciale, l'autre celle de sa ré-occupation.

L'Administration de la commune admettra tout mode de preuve tendant à établir une inactivité égale ou supérieure à un mois.

Article 6 :

Sont exonérées de la taxe, les surfaces :

1. occupées par des personnes de droit public, à l'exception toutefois des surfaces utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales ;
2. servant aux cultes et à la laïcité, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires ou œuvres de bienfaisance ainsi qu'aux associations sans but lucratif et autres groupements et associations qui ne poursuivent aucun but lucratif, mentionnés à l'article 181 du C.I.R.
3. inoccupées remises en exploitation ou les nouvelles surfaces qui débutent leur activité. Dans ce cas, l'exonération portera sur un seul exercice fiscal

Article 7 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Article 8 :

En cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont la Ville peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours et sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 9 :

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

- Dans le cas d'une première infraction :
 - 1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée
 - 2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt
 - 3^{ème} infraction : majoration de 100%
 - À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 10 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 11 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 14 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 35

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

**Objet : Redevance pour les demandes de changement de prénom(s)
Exercices 2026-2031**

Cette redevance vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s).

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui fait la demande de changement de prénom(s).

Article 3 :

La redevance est payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 :

Le montant de la redevance est fixé à 400,00 € par demande de changement de prénom.

Article 5 :

a) Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à 40,00 €.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

b) Pour toute personne reprise à l'article 1er et qui entre dans les cas suivants, le montant est fixé à 40,00 €

1. le prénom présente un caractère ridicule ou odieux, ou a un caractère manifestement désuet.
2. le prénom est de consonance étrangère.
3. le prénom est de nature à prêter à confusion.
4. le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractère d'inflexion, ...)
5. le prénom est abrégé.
6. ajout de prénom(s) pour les personnes qui n'ont pas de prénom(s).

c) Toute personne étrangère qui a introduit une demande de nationalité belge, visée aux articles IIbis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), est exonérée de ladite redevance.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : REC/20251117-35

<u>Objet</u> : Redevance pour les demandes de changement de prénom(s) Exercices 2026-2031

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que les changements de prénoms sont une compétence communale ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

Considérant que la loi du 18 juin 2018 transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant qu'il paraît évident que le montant de la redevance et la perception de celle-ci dès l'introduction de la demande et non a posteriori peuvent avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et sont de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur

Considérant que l'article 120 de la loi du 11 juillet 2018 permet de prévoir la possibilité de réduire le taux demandé ;

Considérant que les articles 11 bis, §3, al.3, 15, §1er, al.5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge prévoit l'exonération d'une certaine catégorie de citoyens;

Considérant que la loi du 18 juin 2018 précitée n'a mis en place aucune mesure transitoire relative aux dispositions qui modifient la procédure de changement de prénoms;

Considérant qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi le 1er août 2018 les Officiers de l'état civil peuvent être saisis directement de demandes de changement de prénoms et sont tenus d'en examiner la recevabilité et de leur donner la suite appropriée;

Considérant que le taux peut être réduit dans certaines circonstances ; que les autorités communales décident de réduire ce montant notamment quand la demande de modification de prénom est demandée dans le cadre où le prénom présente un caractère ridicule ou odieux ou manifestement désuet, le prénom est de consonance étrangère ou est de nature à prêter à confusion ou n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractère d'inflexion, ...), ou abrégé;

Considérant l'importance d'une identité propre pour l'intégration dans la société et pour toute démarche administrative, toute personne étrangère n'ayant pas de nom ou de prénom, qui a introduit une demande de nationalité belge, visée aux articles 11 bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge ; que dans ce cas, les autorités doivent prévoir la réduction du montant de la redevance à 10% du montant initial ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéfice personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28/10/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/10/2025 et joint en annexe ;

D E C I D E :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s).

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui fait la demande de changement de prénom(s).

Article 3 :

La redevance est payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 :

Le montant de la redevance est fixé à 400,00 € par demande de changement de prénom.

Article 5 :

a) Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à 40,00 €.

b) Pour toute personne reprise à l'article 1^{er} et qui entre dans les cas suivants, le montant est fixé à 40,00 €

1. le prénom présente un caractère ridicule ou odieux, ou a un caractère manifestement désuet.

2. le prénom est de consonance étrangère.

3. le prénom est de nature à prêter à confusion.

4. le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractère d'inflexion, ...)

5. le prénom est abrégé.

6. ajout de prénom(s) pour les personnes qui n'ont pas de prénom(s).

c) Toute personne étrangère qui a introduit une demande de nationalité belge, visée aux articles IIbis, §3, al.3, 15, § 1^{er}, al. 5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), est exonérée de ladite redevance.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 36

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Objet : Redevance communale pour l'intervention des services communaux en raison du non-respect de certaines réglementations en matière de propreté publique - Exercices 2026-2031.

La redevance communale pour l'intervention des services communaux en raison du non-respect de certaines réglementations en matière de propreté publique vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci doit être reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1^{er} :

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus au profit de la Commune une redevance communale sur l'enlèvement de déchets de toute nature et sur le nettoyage des lieux s'il échet, lorsque l'enlèvement et/ou le nettoyage est (sont) exécuté(s) par la commune.

Conformément à l'article 4 du présent règlement :

Est visé l'enlèvement des déchets déposés en des lieux non autorisés en vertu de dispositions légales ou réglementaires.

La redevance s'applique à l'enlèvement des dépôts de déchets organiques ou non qui résultent du fait d'une personne, d'une chose ou d'un animal.

Article 2 :

La redevance communale est due solidairement par :

1. la (ou les) personnes(s) auteur(s) qui a effectué le dépôt ou, si elle n'est pas identifiable, par le producteur des déchets enlevés.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Est présumée « producteur de déchets », la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par le responsable de la gestion des déchets, l'opérateur de collecte ou les représentants des forces de l'ordre au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci.

2. la (les) personne(s) qui est (sont) considérée(s) comme responsable(s) des personnes visées au point 1, au sens des articles 6.16 et 6.17 du nouveau Code civil, entré en vigueur le 1er janvier 2025 définissant la responsabilité civile du fait d'autrui.

Article 3 :

La redevance est due au moment où le dépôt est constaté par un agent dûment désigné à cet effet par le Collège communal.

Article 4 :

Le montant de la redevance se calcule sur base d'un prélèvement couvrant les frais réels engagés par la Commune pour l'enlèvement ou le nettoyage établi de la manière suivante :

INTERVENTION	TARIF
Petits déchets (bouteille, canette, papier, emballages divers, contenus de cendriers, etc)	50 euros
Sacs (agréés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, assimilés	150 euros par sac ou récipient
Déchets de volume important (ex : appareils électro-ménagers, ferrailles, mobilier, décombres) qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non avec des déchets d'autre nature	400 euros par mètre cube plus 50 euros par mètre cube entamé supplémentaire
Nettoyage de salissures générées par un animal dont une personne est le gardien (déjections canines, sacs-poubelles éventrés par un animal et déversés sur la voie publique)	50 euros par acte
Enlèvement de la voie publique de nourriture destinée aux animaux errants et aux pigeons	50 euros par acte
D'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés	50 euros par mètre carré
De panneaux amovibles supportant des affiches placées en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés	25 euros par panneau



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine communal	300 euros par mètre carré nettoyé
Nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose (vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, amiante, produits toxiques divers)	150 euros par acte, compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives + prise en considération de la facture pour la mise en décharge des déchets sur base de la facture reçue de l'organisme qui a récupéré les déchets.

Article 5 :

La redevance sera établie sur base des rapports rédigés par les agents habilités à constater ce type d'infraction

Article 6 :

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 7 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au coût réel des frais postaux en vigueur pour, l'année de référence. Ce montant sera à charge du redevable.

Article 8 :

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

-
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
 - Catégorie de données selon le type de règlements : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
 - Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : REC/20251117-36

Objet : Redevance communale pour l'intervention des services communaux en raison du non-respect de certaines réglementations en matière de propreté publique - Exercices 2026-2031.

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 §1^{er}, L1133-1 et 2, L3131-1§1^{er}3° et L3132-1 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le règlement de police adopté par le Conseil communal en date du 23 octobre 2023 ;

Vu la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune de Frameries a mis en place l'opération Frameries plus propre ;

Considérant que par cette opération annuelle, la commune organise au profit de ses habitants un ramassage à titre gratuit des encombrants incinérables ainsi que des déchets verts, via la mise à disposition de conteneurs, pendant deux semaines, dans tous les quartiers de la commune ;

Considérant que le dépôt de déchets de toute nature en dehors des endroits autorisés relève du fait volontaire ou de la négligence ou de l'omission de l'auteur dudit dépôt ;

Considérant que l'auteur marque ainsi sa volonté de faire supporter par la commune et par là, à la collectivité, l'enlèvement des déchets et le nettoyage de la voie publique souillée par lui ;

Considérant qu'il est nécessaire d'inciter la population et les usagers du domaine public au respect des règles élémentaires de propreté publique ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre à charge de l'ensemble des citoyens le coût du nettoyage de la voie publique par la commune, lorsque des déchets sont déposés par leur propriétaire en dehors des lieux dûment autorisés, mais qu'il convient bien que le dit auteur en supporte seul le coût ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis en date du 28/10/2025 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 28/10/2025 ;

D E C I D E :

Article 1^{er} :

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus au profit de la Commune une redevance communale sur l'enlèvement de déchets de toute nature et sur le nettoyage des lieux s'il échet, lorsque l'enlèvement et/ou le nettoyage est (sont) exécuté(s) par la commune.

Conformément à l'article 4 du présent règlement :

Est visé l'enlèvement des déchets déposés en des lieux non autorisés en vertu de dispositions légales ou réglementaires.

La redevance s'applique à l'enlèvement des dépôts de déchets organiques ou non qui résultent du fait d'une personne, d'une chose ou d'un animal.

Article 2 :

La redevance communale est due solidairement par :

1. la (ou les) personnes(s) auteur(s) qui a effectué le dépôt ou, si elle n'est pas identifiable, par le producteur des déchets enlevés.

Est présumée « producteur de déchets », la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par le responsable de la gestion des déchets, l'opérateur de collecte ou les représentants des forces de l'ordre au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci.

2. la (les) personne(s) qui est (sont) considérée(s) comme responsable(s) des personnes visées au point 1, au sens des articles 6.16 et 6.17 du nouveau Code civil, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025 définissant la responsabilité civile du fait d'autrui.

Article 3 :

La redevance est due au moment où le dépôt est constaté par un agent dûment désigné à cet effet par le Collège communal.

Article 4 :

Le montant de la redevance se calcule sur base d'un prélèvement couvrant les frais réels engagés par la Commune pour l'enlèvement ou le nettoyage établi de la manière suivante :

INTERVENTION	TARIF
--------------	-------

Petits déchets (bouteille, canette, papier, emballages divers, contenus de cendriers, etc)	50 euros
Sacs (agréés ou non) ou autres récipients contenant de déchets provenant de l'activité normale des ménages, assimilés	150 euros par sac ou récipient
Déchets de volume important (ex : appareils électroménagers, ferrailles, mobilier, décombres) qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non avec des déchets d'autre nature	400 euros par mètre cube plus 50 euros par mètre cube entamé supplémentaire
Nettoyage de salissures générées par un animal dont une personne est le gardien (déjections canines, sacs-poubelles éventrés par un animal et déversés sur la voie publique)	50 euros par acte
Enlèvement de la voie publique de nourriture destinée aux animaux errants et aux pigeons	50 euros par acte
D'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés	50 euros par mètre carré
De panneaux amovibles supportant des affiches placées en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés	25 euros par panneau
Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine communal	300 euros par mètre carré nettoyé
Nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose (vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, amiante, produits toxiques divers)	150 euros par acte, compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives + prise en considération de la facture pour la mise en décharge des déchets sur base de la facture reçue de l'organisme qui a récupéré les déchets.

Article 5 :

La redevance sera établie sur base des rapports rédigés par les agents habilités à constater ce type d'infraction

Article 6 :

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 7 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au coût réel des frais postaux en vigueur pour, l'année de référence. Ce montant sera à charge du redevable.

Article 8 :

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 37

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Objet : Redevance sur les ouvertures de sépultures - Exercices 2026-2031

Cette redevance vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur l'ouverture de sépultures à d'autres fins que l'exhumation.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande l'ouverture de la sépulture.

Article 3 :

La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 125 € pour une sépulture en pleine terre ;
- 50 € pour une cellule columbarium.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 :

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : REC/20251117-37

<u>Objet</u> : Redevance sur les ouvertures de sépultures - Exercices 2026-2031
--

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'ouvertures de sépultures

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28/10/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 28/10/2025 et joint en annexe ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur l'ouverture de sépultures à d'autres fins que l'exhumation.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande l'ouverture de la sépulture.

Article 3 :

La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 125 € pour une sépulture en pleine terre ;
- 50 € pour une cellule columbarium.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 :

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 38

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Objet : Redevance sur les exhumations - Exercices 2026-2031

Cette redevance vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

Les recommandations de la région wallonne ont été suivies à savoir :

La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 750 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées (avant 750 euros)
- 500 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées (avant 500 euros)
- 250 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraire effectuées par le personnel communal (avant 250 euros)

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les opérations d'exhumation de confort et de rassemblement de restes mortels.

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 3 :

La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 750 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 500 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 250 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraire effectuées par le personnel communal ;

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 :

Exonérations : La redevance n'est pas due pour :

- L'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ou le gestionnaire public ;
- L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession.
- Les exhumations de militaires et de civils décédés au service de la patrie

Article 5 :

La redevance est payable au comptant, lors de la demande d'autorisation d'exhumation.

Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée. Cette facture sera alors payable dans les 15 jours calendriers de sa réception.

Article 6 :

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : REC/20251117-38

<u>Objet</u> : Redevance sur les exhumations - Exercices 2026-2031

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Considérant dès lors qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les différents frais engendrés tels que les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal occasionnés lors d'une exhumation de confort, ... ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort de cercueils ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que pour les cas suivants, la redevance ne sera pas due, à savoir :

- L'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ou le gestionnaire public ;
- L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession.
- Les exhumations de militaires et de civils décédés au service de la patrie

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28/10/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 28/10/2025 et joint en annexe ;

D E C I D E : PAR VOTES "POUR" ET ABSTENTIONS

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les opérations d'exhumation de confort et de rassemblement de restes mortels.

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 3 :

La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 750 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 500 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 250 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraire effectuées par le personnel communal ;

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 :

Exonérations : La redevance n'est pas due pour :

- L'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ou le gestionnaire public ;
- L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession.
- Les exhumations de militaires et de civils décédés au service de la patrie

Article 5 :

La redevance est payable au comptant, lors de la demande d'autorisation d'exhumation.

Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée. Cette facture sera alors payable dans les 15 jours calendriers de sa réception.

Article 6 :

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 39

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Objet : Redevance pour la recherche et la délivrance de renseignements - Exercices 2026-2031

Cette taxe vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1 – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la recherche et la délivrance, par l'Administration Communale de tous renseignements administratifs quelconques, en ce compris, notamment l'établissement de toutes statistiques générales.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement.

Article 3 :

La redevance est fixée, par renseignement, à 5,00 €.

Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à 30 €/heure (trente euros par heure). Toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière.

De plus, si la demande de renseignements entraîne la nécessité de faire des photocopies, il sera réclamé un montant de 0,50 € pour une feuille A4 et 1,00 € pour une feuille A3.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Article 4 :

La redevance est payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :-

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ,
- Catégorie de données selon le type de règlements : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : REC/20251117-39

<u>Objet</u> : Redevance pour la recherche et la délivrance de renseignements - Exercices 2026-2031

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations de recherche et de délivrance de renseignements et les frais engendrés par celles-ci

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/10/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis favorable/défavorable rendu par le directeur financier en date du 29/10/2025 et joint en annexe.

D E C I D E :

PAR VOTES "POUR" ET ABSTENTIONS

Article 1 – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la recherche et la délivrance, par l'Administration Communale de tous renseignements administratifs quelconques, en ce compris, notamment l'établissement de toutes statistiques générales.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement.

Article 3 :

La redevance est fixée, par renseignement, à 5,00 €.

Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à 30 €/heure (trente euros par heure). Toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière.

De plus, si la demande de renseignements entraîne la nécessité de faire des photocopies, il sera réclamé un montant de 0,50 € pour une feuille A4 et 1,00 € pour une feuille A3.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :-

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ,
- Catégorie de données selon le type de règlements : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 40

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Objet : Redevance sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2026-2031

Ce règlement redevance vient à échéance au 31/12/2025.

Celui-ci est reconduit pour les exercices 2026 à 2031.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur le traitement des demandes et délivrances par l'Administration Communale, de tous documents administratifs.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande le document.

La redevance est due au comptant au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 :

- Sont exonérés de la redevance, les documents :
 - a) qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'autorité
 - b) délivrés à des personnes indigentes (l'indigence est constatée par toute pièce probante)
 - c) requis pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société)
 - d) requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens et concours



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

- e) sollicités lors de la candidature à un logement dans une société agréée par la SWL ou l'AIS
- f) sollicités lors de la demande de l'allocation déménagement et loyer (ADeL)
- f) sollicités dans le cas d'un dossier de médiation de dettes
- g) délivrés lors de la déclaration d'arrivée des enfants de Tchernobyl
- h) sollicités lors de la demande d'autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques
- i) délivrés à la demande et à destination des autorités judiciaires, des administrations publiques

Article 4 :

Le montant des redevances est fixé comme suit :

Population - Etat civil	
1. Passeports et titres de voyage	
Procédure normale	15 €
Procédure urgente	15 €
2. Cartes d'identité électroniques	
Procédure normale	10 €
Procédure urgente	10 €
3. Titres de séjour électroniques	
Procédure normale	10 €
Procédure urgente	10 €
4. Titres de séjour papier	7 €
5. Permis de conduire (tous modèles)	5 €
6. Formalités 'mariage'	20 €
7. Formalités 'cohabitation légale'	20 €
8. Renseignements divers :	
Légalisation signatures	3 €
Demande d'adresse	3 €
Délivrance de documents ou certificat...	3 €
9. Formalités décès (déclarations)	0 €
10. Naturalisation	25 €
URBANISME :	
Permis d'urbanisme (PU)	
PU 30 jours	110 €
PU avec avis instances externes	130 €
PU avec annonce et/ou enquête publique	150 €
PU avec avis obligatoire du FD	150 €



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

PU avec ouverture de voirie	PU + frais
Certificats d'urbanisme (CU) et divisions parcellaires	
CU1	70 € + 35 € par parcelle
CU2	110 €
Division parcellaire	90 €
Divers	
Demande d'avis de principe	90 €
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE / URBANISATION / URBANISME SPECIFIQUE :	
Permis d'urbanisme public (D.IV.22)	110 €/lot
Permis d'urbanisme spécifique	
Permis d'urbanisation (PUR)	
PUR immeuble à appartements	150 €/lot
PUR logements groupés	150 €/lot
PUR habitations unifamiliales	150 €/lot
PUR avec ouverture de voirie	PUR + frais
PUR Modification	150 €/lot
Permis d'urbanisme d'implantation commerciale et/ou intégrés	
PUIC simple	200 €
PUIC environnement classe 1	1000 €
PUIC environnement classe 2	250 €
PUIC intégré classe 1	4.100 €
PUIC intégré classe 2	300 €
PUIC avec ouverture de voirie	PUIC + frais
ENVIRONNEMENT :	
PE classe 1	1300 €
PE classe 2	150 €
Déclaration classe 3	30 € ou 35 €
Permis unique classe 1	4.000 €
Permis unique classe 2	200 €
Demande de permis des communes limitrophes	60% du taux (Frameries)
ART. 65 : modification des conditions d'exploitation	
avec enquête	120 €
sans enquête	50 €
Art. 60 : changement d'exploitant	20 € ou 25 €
PE avec ouverture de voirie	PE + Frais
MOBILITÉ / LOGEMENT :	
Demande de raccordement à l'égout	40 €
Permis de location	125 €



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Pour toute demande de permis d'urbanisme public ou non public, d'urbanisation, permis intégré, permis d'environnement unique de classe 1 ou de classe 2, permis d'implantation commerciale (simple ou intégré), dont l'objet relève d'une régularisation, la redevance est majorée d'un forfait de 350 €.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : REC/20251117-40

Objet : Redevance sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2026-2031

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéfice personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la commune ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;
 Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
 Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31/10/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Considérant l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 31/10/2025 et joint en annexe ;

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur le traitement des demandes et délivrances par l'Administration Communale, de tous documents administratifs.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande le document.

La redevance est due au comptant au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 :

- Sont exonérés de la redevance, les documents :
- a) qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'autorité
- b) délivrés à des personnes indigentes (l'indigence est constatée par toute pièce probante)
- c) requis pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société)
- d) requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens et concours
- e) sollicités lors de la candidature à un logement dans une société agréée par la SWL ou l'AIS
- f) sollicités lors de la demande de l'allocation déménagement et loyer (ADeL)
- f) sollicités dans le cas d'un dossier de médiation de dettes
- g) délivrés lors de la déclaration d'arrivée des enfants de Tchernobyl
- h) sollicités lors de la demande d'autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques
- i) délivrés à la demande et à destination des autorités judiciaires, des administrations publiques

Article 4 :

Le montant des redevances est fixé comme suit :

Population - Etat civil	
1. Passeports et titres de voyage	
Procédure normale	15 €
Procédure urgente	15 €
2. Cartes d'identité électroniques	
Procédure normale	10 €
Procédure urgente	10 €
3. Titres de séjour électroniques	

Procédure normale	10 €
Procédure urgente	10 €
4. Titres de séjour papier	7 €
5. Permis de conduire (tous modèles)	5 €
6. Formalités 'mariage'	20 €
7. Formalités 'cohabitation légale'	20 €
8. Renseignements divers :	
Légalisation signatures	3 €
Demande d'adresse	3 €
Délivrance de documents ou certificat...	3 €
9. Formalités décès (déclarations)	0 €
10. Naturalisation	25 €
URBANISME :	
Permis d'urbanisme (PU)	
PU 30 jours	110 €
PU avec avis instances externes	130 €
PU avec annonce et/ou enquête publique	150 €
PU avec avis obligatoire du FD	150 €
PU avec ouverture de voirie	PU + frais
Certificats d'urbanisme (CU) et divisions parcellaires	
CU1	70 € + 35 € par parcelle
CU2	110 €
Division parcellaire	90 €
Divers	
Demande d'avis de principe	90 €
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE / URBANISATION / URBANISME SPECIFIQUE :	
Permis d'urbanisme public (D.IV.22)	110 €/lot
Permis d'urbanisme spécifique	
Permis d'urbanisation (PUR)	
PUR immeuble à appartements	150 €/lot
PUR logements groupés	150 €/lot
PUR habitations unifamiliales	150 €/lot
PUR avec ouverture de voirie	PUR + frais
PUR Modification	150 €/lot
Permis d'urbanisme d'implantation commerciale et/ou intégrés	
PUIC simple	200 €
PUIC environnement classe 1	1000 €
PUIC environnement classe 2	250 €
PUIC intégré classe 1	4.100 €
PUIC intégré classe 2	300 €
PUIC avec ouverture de voirie	PUIC + frais
ENVIRONNEMENT :	
PE classe 1	1300 €
PE classe 2	150 €
Déclaration classe 3	30 € ou 35 €
Permis unique classe 1	4.000 €
Permis unique classe 2	200 €

Demande de permis des communes limitrophes	60% du taux (Frameries)
ART. 65 : modification des conditions d'exploitation	
avec enquête	120 €
sans enquête	50 €
Art. 60 : changement d'exploitant	20 € ou 25 €
PE avec ouverture de voirie	PE + Frais
MOBILITÉ / LOGEMENT :	
Demande de raccordement à l'égout	40 €
Permis de location	125 €

Pour toute demande de permis d'urbanisme public ou non public, d'urbanisation, permis intégré, permis d'environnement unique de classe 1 ou de classe 2, permis d'implantation commerciale (simple ou intégré), dont l'objet relève d'une régularisation, la redevance est majorée d'un forfait de 350 €.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



7080
Frameries

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 41

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Objet : NEOVIA (installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable) - Contrat particulier de mise à disposition de toitures pour installations photovoltaïques et de vente desdites installations

NEOVIA installe des panneaux solaires en tant que Tiers-Investisseur, bénéficie des certificats verts générés et reste propriétaire de l'installation jusqu'au paiement de la dernière annuité. L'administration communale bénéficie de l'énergie produite sur place en autoconsommation pour les bâtiments équipés, et deviendra propriétaire de l'installation au paiement de la dernière annuité.

Les installations photovoltaïques ont été installées et réceptionnées à l'école de la Victoire et la Bibliothèque et il s'agit maintenant de valider le contrat pour les rentes définitives (annuité sur 15 ans), dans le cadre de la mise à disposition de toitures pour installations photovoltaïques et de vente desdites installations.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

De valider le contrat particulier avec NEOVIA de mise à disposition de toitures pour installations photovoltaïques et de vente desdites installation, pour les installations photovoltaïques de l'école de la Victoire et de la Bibliothèque.

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers
Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : TRANS-ENERG-CLIM/20251117-41

Objet : NEOVIA (installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable) - Contrat particulier de mise à disposition de toitures pour installations photovoltaïques et de vente desdites installations

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment les articles L 1123-23, L1222-3, L1222-4, L3111-1 et L 3122-6 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 relatif à la modification de certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les grades légaux ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la directive européenne du 26 février 2014 sur la théorie du "In House" ;

Vu les directives européennes 2023/1971 articles 5 et 6 du 13/09/2023 sur l'efficacité énergétique et 2024/1275 du 24/04/2024 sur la performance énergétique des bâtiments ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2021 décidant de confier à NEOVIA, la mission d'installation de moyens de production d'énergie renouvelable et

durable ainsi que d'approuver le « Contrat-Cadre Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable » ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 février 2022 sélectionnant les bâtiments à équiper ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 septembre 2022 concernant les bâtiments sélectionnés pour la phase 1 ;

Vu les délibérations du Collège communal des 8 et 21 décembre 2022 concernant les contrats particuliers pour les installations des bâtiments sélectionnés ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 mars 2024 concernant la modification du mécanisme juridique pour la cession d'un droit de superficie ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 avril 2024 concernant le changement de mécanisme juridique pour la cession d'un droit de superficie et la modification de clauses relatives au paiement de la rente annuelle ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 octobre 2025 concernant les rentes définitives ;

Considérant que les installations photovoltaïques ont été installées et réceptionnées pour l'école de la Victoire et la Bibliothèque ;

Considérant que l'acquisition des installations est conditionnée au paiement de rentes pendant 15 annuités ;

Considérant le contrat fourni par NEOVIA en Annexe ;

D E C I D E :

Article unique :

De valider le contrat particulier avec NEOVIA de mise à disposition de toitures pour installations photovoltaïques et de vente desdites installation, pour les installations photovoltaïques de l'école de la Victoire et de la Bibliothèque.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 42

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Objet : Adoption du procès-verbal de la dernière séance

Il s'agit de la séance du 20 octobre 2025. En application de l'Article L1122-16 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, conformément à l'Article 49 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, ce document doit être considéré comme adopté s'il n'appelle aucune observation durant la présente séance.